

**Faculté de droit et de criminologie**

## **Trouble mental et responsabilité pénale**

Dans quelle mesure le régime de responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux diffère-t-il entre la Belgique et la France, et en quoi l'expérience française peut-elle éclairer une éventuelle réforme belge ?

NOM et Prénom de l'étudiante : MARTIN Héloïse

Promotrice : NEVEU Suliane

Année académique : 2024-2025

Master [120] en droit, à finalité spécialisée : Justice civile et pénale



## Remerciements

---

Je tiens tout d'abord à remercier ma promotrice pour la confiance qu'elle m'a accordée en me permettant de travailler en toute indépendance sur ce mémoire. Cette expérience m'a permis de renforcer mes compétences d'analyse et de recherche, tout en m'adaptant aux exigences d'un travail académique de cette ampleur.

Je suis profondément reconnaissante envers mes parents pour leur soutien indéfectible, tant sur le plan moral que pratique, tout au long de cette aventure. Leur présence a été un véritable pilier dans l'aboutissement de ce projet.

Je souhaite adresser un immense merci à Chloé, avec qui j'ai partagé ces cinq années d'études en droit. Ses conseils avisés et sa complicité ont grandement enrichi ce travail et facilité cette dernière étape.

Enfin, un grand merci à Maxime pour sa patience et son soutien constant, qui ont été une source précieuse de réconfort dans les moments les plus exigeants.

À toutes ces personnes, j'adresse ma profonde gratitude.



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, et quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

---

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### **Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit**

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

### **Reconnaissance du plagiat comme faute**

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

### **Engagement à citer mes sources**

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux

exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

**Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative**

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

## Table des matières

<b>Introduction.....</b>	<b>5</b>
Contexte et problématique.....	5
Justification du choix du sujet.....	5
Objectifs et structure du mémoire.....	6
Méthodologie.....	6
Enjeux sociétaux et pertinence.....	6
<b>Partie I : Cadre théorique et enjeux.....</b>	<b>8</b>
Chapitre 1 : Contexte et problématique.....	8
Section 1. Enjeux de la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux.....	9
§1. Définition des troubles mentaux.....	9
§2. Enjeux sociaux et juridiques.....	9
§3. Cadre légal international.....	10
Section 2. Problématique et questions de recherche.....	13
Section 3. Objectifs et méthodologie de l'étude.....	14
Chapitre 2 : Fondements de la responsabilité pénale.....	16
Section 1. Définition et origines de la responsabilité pénale.....	17
Section 2. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale.....	20
Section 3. Les différentes causes de non-imputabilité pénale.....	22
§1. Les troubles mentaux.....	22
§2. Les autres causes (minorité d'âge, contrainte, erreur invincible).....	23
<b>Partie II : L'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux.....</b>	<b>25</b>
Chapitre 1 : Le cadre juridique belge.....	25
Section 1. L'article 71 du Code pénal belge.....	26
§1. Analyse de la disposition.....	26
§2. Évolution législative.....	28
Section 2. Application jurisprudentielle.....	31
§1. L'exemple de la toxicomanie.....	32
§2. L'exemple du déni de grossesse.....	36
Section 3. Les conséquences de la reconnaissance de l'irresponsabilité pour trouble mental sur d'autres aspects du procès.....	39
§1. L'internement comme mesure de sûreté.....	39
§2. Les conséquences civiles.....	41
A. Responsabilité pénale et responsabilité civile.....	41
B. Responsabilité disciplinaire : une belle évolution.....	42
C. La question de l'assurance.....	43
Chapitre 2 : Le cadre juridique français.....	45
Section 1. L'article 122-1 du Code pénal français.....	46
§1. Évolution législative.....	47
§2. Application jurisprudentielle.....	49
A. Décisions générales.....	50
B. L'exemple de la toxicomanie.....	51
C. L'exemple du déni de grossesse.....	53
Section 2. Comparaison des décisions de France et de Belgique.....	56
<b>Partie III : Perspectives d'évolution et réformes possibles.....</b>	<b>58</b>
Chapitre 1 : Enseignements du modèle français.....	58
Section 1. Comparaison des régimes de responsabilité pénale.....	59

§1. Différences structurelles entre les articles 71 et 122-1.....	59
§2. Flexibilité et limites du système français.....	61
A. Flexibilité.....	61
B. Limites.....	61
Section 2. Les difficultés liées à l’expertise psychiatrique.....	63
§1. Comparaison des pratiques d’expertise entre la Belgique et la France.....	63
§2. Harmonisation des expertises psychiatriques.....	63
§3. Amélioration du rôle des experts dans le processus judiciaire.....	64
Chapitre 2 : Le projet de réforme du Code pénal belge.....	66
Section 1. Les enjeux de la réforme du Code pénal belge.....	67
§1. Modernisation de l’article 71.....	67
§2. Vers une approche plus nuancée de la responsabilité pénale.....	67
Section 2. Propositions concrètes de réforme.....	69
§1. Révision des critères d’irresponsabilité pénale.....	69
§2. Renforcement des expertises psychiatriques.....	69
§3. Proposition pour un article 25 remanié du nouveau Code pénal.....	70
<b>Conclusion.....</b>	<b>73</b>

# Introduction

## Contexte et problématique

Le droit pénal a pour vocation d'équilibrer les impératifs de justice et de protection de la société tout en respectant les droits fondamentaux des individus. Cependant, cet équilibre est mis à l'épreuve lorsqu'il s'agit de juger des personnes atteintes de troubles mentaux. Ces jugements soulèvent des questions complexes : dans quelle mesure un individu souffrant de troubles psychiques peut-il être tenu responsable de ses actes ? Comment articuler justice pénale et prise en charge thérapeutique sans sacrifier l'un ou l'autre de ces objectifs ? Ces interrogations se posent dans le cadre de l'irresponsabilité pénale, un régime qui cristallise les tensions entre science psychiatrique, droit et éthique.

En Belgique, l'article 71 du Code pénal constitue le fondement juridique de l'irresponsabilité pour cause de troubles mentaux, en exigeant l'abolition totale du discernement ou du contrôle des actes. Si ce cadre a le mérite d'offrir une base légale claire, il est critiqué pour son manque de flexibilité face à la diversité des situations cliniques. La doctrine et la jurisprudence soulignent également les limites de l'expertise psychiatrique, qui varie fortement d'un cas à l'autre en raison de l'absence de protocoles uniformes. Ces enjeux sont exacerbés par des évolutions sociétales récentes, notamment l'augmentation des cas liés à des troubles mentaux partiels, des addictions sévères et des situations psychologiques complexes, comme les dénis de grossesse.

## Justification du choix du sujet

Nous avons choisi de nous pencher sur l'irresponsabilité pénale et les troubles mentaux, car cette thématique nous semble d'une importance cruciale pour le droit pénal contemporain. À travers ce mémoire, nous souhaitons explorer les limites actuelles du cadre légal belge, mais aussi envisager des pistes de réforme qui permettraient de mieux concilier justice et santé mentale. Parmi les cas qui ont particulièrement attiré notre attention, les dénis de grossesse et les addictions nous semblent emblématiques des difficultés liées à l'évaluation du discernement et à la définition de réponses adaptées.

En outre, ce travail s'inscrit dans un contexte de révision législative en Belgique, avec des propositions visant à moderniser le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal. Ce contexte offre une opportunité unique d'analyser comment ces réformes peuvent être mises au service d'une meilleure prise

en charge des auteurs d'infractions atteints de troubles mentaux, tout en garantissant la sécurité publique.

## Objectifs et structure du mémoire

L'objectif principal de ce mémoire est d'examiner les défis et les enjeux juridiques, éthiques et pratiques de l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux en Belgique. À partir d'une analyse critique des dispositions actuelles et d'une comparaison avec le modèle français, il propose des pistes de réformes concrètes.

Ce mémoire se structure en trois parties :

1. Cadre théorique et enjeux : Cette première partie définit les concepts clés et examine les fondements juridiques de l'irresponsabilité pénale, notamment à travers une analyse de l'article 71 du Code pénal.
2. Analyse critique du régime belge et comparaison avec le droit français : La deuxième partie explore les limites du système belge et les potentialités offertes par une approche comparative.
3. Propositions concrètes de réformes : Enfin, la dernière partie présente des recommandations pour améliorer le cadre juridique belge et renforcer les expertises psychiatriques, afin de garantir une justice pénale à la fois proportionnée et humaniste.

## Méthodologie

Ce mémoire repose sur une approche combinant une analyse juridique des textes législatifs et jurisprudentiels et une étude doctrinale. Des exemples concrets, comme les dénis de grossesse et les cas de toxicomanie, servent à illustrer les problématiques théoriques. L'analyse s'appuie également sur l'étude de rapports parlementaires récents.

## Enjeux sociétaux et pertinence

L'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux dépasse le simple cadre juridique et engage des enjeux sociétaux majeurs. Ce mémoire ambitionne d'apporter une contribution utile au débat sur la manière dont le droit peut mieux prendre en compte la vulnérabilité des individus tout en protégeant efficacement la société. À une époque où les troubles mentaux sont de plus

en plus reconnus comme une priorité de santé publique, il est crucial d'interroger les réponses juridiques qui leur sont apportées.

# Partie I : Cadre théorique et enjeux

## Chapitre 1 : Contexte et problématique

Le **Chapitre 1** de la première partie de ce mémoire introduit les bases juridiques et sociétales pour comprendre la complexité de la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux en droit belge et français. Il permet de cerner les enjeux, les questions de recherche et les objectifs spécifiques de l'étude.

Dans la **Section 1**, il est essentiel de saisir la définition et l'impact des troubles mentaux dans un cadre pénal. En effet, les troubles mentaux, par leur nature, modifient la perception et le contrôle des actions de la personne et peuvent alors influencer de manière significative sur sa responsabilité en cas de comportement délictueux ou criminel. Cette section aborde également les principales préoccupations juridiques et sociales qui en découlent, comme la protection de la société, la sauvegarde des libertés fondamentales et le respect des droits des individus vulnérables.

La **Section 2** examine la problématique spécifique de ce mémoire en centrant la réflexion sur la manière dont les systèmes juridiques belge et français concilient sécurité publique et droits des personnes atteintes de troubles mentaux. Les trois questions de recherche principales énoncent ainsi les axes d'étude : l'impact des troubles mentaux sur la responsabilité pénale, les défis liés à l'évaluation de l'irresponsabilité pour cause de troubles mentaux, et les enseignements à tirer du système français pour envisager des réformes en Belgique.

Enfin, la **Section 3** présente les objectifs et la méthodologie de cette étude. À travers une approche doctrinale, comparative et empirique, celle-ci vise à analyser, évaluer et proposer des réformes potentielles adaptées aux spécificités de chaque pays, avec une attention particulière aux dispositifs d'irresponsabilité pénale existants.

## Section 1. Enjeux de la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux

### §1. Définition des troubles mentaux

Pour traiter le sujet de ce mémoire, il est essentiel de définir au préalable la notion de “trouble mental”.

Les troubles mentaux impliquent une altération notable des fonctions cognitives, émotionnelles ou comportementales de la personne touchée qui entraîne souvent une souffrance psychologique ou une difficulté à fonctionner dans la vie sociale.<sup>1</sup> Ils peuvent donc grandement affecter la capacité de comprendre ou de contrôler ses actions.

Les définitions des troubles psychiques, troubles de la personnalité et handicaps mentaux sont suffisamment similaires pour qu'on puisse les englober dans la définition du trouble mental.<sup>2</sup> Certaines nuances existent entre ces différentes conditions, mais celles-ci dépassent la portée de ce travail qui est avant tout juridique.

### §2. Enjeux sociaux et juridiques

La responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux a de nombreux enjeux sociaux et juridiques.

L'une des finalités majeures du droit pénal est la protection de la société, notamment par la neutralisation des individus jugés dangereux. Cela justifie, entre autres, le recours à l'internement, une mesure de sûreté destinée à encadrer les personnes atteintes de troubles mentaux qui ont commis des infractions. Cet impératif de protection doit cependant être pondéré par le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit : sécurité publique, ordre social, libertés individuelles, protection de la vie et de l'intégrité physique. La préservation de ces valeurs nécessite également des garanties procédurales essentielles : droit au silence, droit à l'assistance d'un avocat, droit à un procès équitable, droit à être jugé dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Ces mécanismes de protection assurent

---

<sup>1</sup> V. DE LUCA, L. JAFFRO et N. NAYFELD, « Responsabilité pénale, libre arbitre et troubles mentaux : le cas de l'addiction », *Arch. Pol. Crim.*, 2002, n° 1, p. 42.

<sup>2</sup> La Plate-Forme de Concertation en Santé Mentale de la Province du Luxembourg, « Troubles et maladies. Introduction », disponible sur [www.platatformepsylux.be/troubles-et-maladies/](http://www.platatformepsylux.be/troubles-et-maladies/), consulté le 14 octobre 2024.

que la défense de la société n'empiète pas sur les droits des citoyens, y compris ceux des individus considérés comme « dangereux ».<sup>3</sup>

Le principe d'égalité et de non-discrimination est garanti par la Constitution belge.<sup>4</sup> Le handicap et l'état de santé font partie des critères discriminants protégés par la loi.<sup>5</sup> Par extension, on peut donc déduire que le fait d'avoir un trouble mental est compris dans ces critères. Une simple différence de traitement entre deux personnes dans une situation comparable ne suffit pas pour qu'il y ait une discrimination ; cette différence pouvant en effet être justifiée.<sup>6</sup> Par conséquent, il n'est pas exclu qu'une personne qui souffre d'un trouble mental soit traitée différemment qu'une personne tout à fait saine.

Le trouble mental dont est atteinte une personne la rend vulnérable et cette vulnérabilité est souvent perçue comme un indice de dangerosité. C'est là l'origine d'un axe de tension concernant la manière dont il faut traiter ces personnes : entre la punition et les soins.<sup>7</sup> En effet, la punition comme les soins mettent la personne hors d'état de nuire. Les mesures de sûreté permettent de réunir les deux types de réponses possibles à l'acte répréhensible de la personne.

### §3. Cadre légal international

Le sujet de ce travail s'inscrit dans un cadre légal international, lequel constitue une référence normative fondamentale.

Les grands principes des droits humains relatifs aux personnes atteintes de troubles mentaux se retrouvent dans diverses conventions internationales. Ces dernières ont un impact considérable sur le traitement des personnes souffrant de troubles mentaux dans le cadre pénal. De plus, ces conventions prévoient chacune un recours en cas de violation. Nous retiendrons les trois principales.

---

<sup>3</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 15.

<sup>4</sup> Const., art. 10 et 11.

<sup>5</sup> Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M. B.*, 13 janvier 2009, art. 3, 1<sup>o</sup>.

<sup>6</sup> C. HOREVOETS et S. VINCENT, « Section 3. - Les différences de traitement admises et les discriminations prohibées », E. Bribosia, I. Rorive et S. van Drooghenbroeck (dir.), *Actualités en matière de non-discrimination*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 36-37.

<sup>7</sup> M. LOBE FOU DA, « De la vulnérabilité et à la dangerosité : le cas des personnes atteintes de troubles mentaux ou des troubles de la personnalité », F. Rouvière (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 139-148.

Le premier instrument supranational pertinent est la **Convention européenne des droits de l'homme**<sup>8</sup>. Elle interdit de manière absolue toute forme de torture, ainsi que les peines ou traitements inhumains et dégradants (article 3). Dans le contexte des personnes souffrant de troubles mentaux, cela signifie que les traitements psychiatriques, les conditions de détention ou de placement en institution doivent respecter cette norme.

Elle garantit également le droit de toute personne à ne pas être privée de sa liberté de manière arbitraire (article 5), mais permet toutefois une privation de liberté « régulière » pour les personnes atteintes de troubles mentaux sous certaines conditions.

On y retrouve aussi le droit à un procès équitable (article 6) qui impose aux États d'assurer que les personnes souffrant de troubles mentaux puissent comprendre et participer à leur procès.

Enfin, le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8) inclut le respect de l'intégrité physique et mentale. Par conséquent, les personnes souffrant de troubles mentaux ne doivent pas subir de traitements non consentis qui porteraient atteinte à leur intégrité personnelle, sauf dans des conditions strictement encadrées par la loi.

La **Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**<sup>9</sup> est un autre acte international important. Elle définit la torture comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne », notamment pour obtenir d'elle des aveux, pour la punir ou pour l'intimider (article 1). Cette définition peut s'appliquer aux traitements psychiatriques sous contrainte ou à la manière dont les personnes souffrant de troubles mentaux sont traitées lors de leur détention.

Elle impose aux États de mettre en place des garanties procédurales et des contrôles rigoureux afin d'éviter les abus (article 2).

La torture est étendue aux traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 16) et inclut donc les traitements infligés à des personnes atteintes de troubles mentaux, notamment dans le cadre des soins sous contrainte ou lors de la détention.

---

<sup>8</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

<sup>9</sup> Adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.

Enfin, il nous est impossible de passer à côté de la **Convention** des Nations Unies **relative aux droits des personnes handicapées**<sup>10</sup>, la norme internationale la plus importante pour ce travail selon nous. Elle s'applique bien aux personnes qui « présentent des incapacités [...] mentales [...] durables » (article 1).

Le principe de non-discrimination est affirmé par cette norme qui exige que les États garantissent une égalité devant la loi pour les personnes handicapées (article 5), y compris celles souffrant de troubles mentaux. Dans le cadre pénal, cela implique qu'une personne atteinte d'un trouble mental ne peut pas être discriminée sur cette base, et des mesures d'accommodement raisonnable doivent être prises pour assurer son accès équitable à la justice.

Les personnes handicapées doivent être reconnues comme des personnes à part entière devant la loi (article 12). Cela pose la question de la responsabilité pénale et de l'aptitude à comprendre les actions criminelles.

Enfin, on retrouve dans cette convention comme dans les précédentes le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (article 14), l'interdiction de la torture (article 15) et la protection de l'intégrité de la personne (article 17).

---

<sup>10</sup> Adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2009.

## Section 2. Problématique et questions de recherche

La problématique sur laquelle ce travail se concentre principalement est **le traitement juridique des personnes souffrant d'un trouble mental au moment de la commission de l'infraction.**

Cela implique d'approfondir la difficulté de concilier sécurité publique et respect des droits de ces mêmes personnes.

Le mémoire s'articule donc autour de trois questions :

1. Comment les troubles mentaux influencent-ils la responsabilité pénale en Belgique et en France ?
2. Quels sont les défis juridiques spécifiques posés par l'évaluation et l'application de l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux ?
3. En quoi la comparaison entre les régimes belge et français peut-elle éclairer des pistes de réforme en Belgique ?

## Section 3. Objectifs et méthodologie de l'étude

L'objet principal de cette étude est d'analyser de manière approfondie la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux au moment de la commission des faits dans deux systèmes juridiques : le droit belge et le droit français. Trois objectifs principaux structurent ce travail :

1. *Analyser la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux dans le droit belge et français*

Il est essentiel de comprendre comment les deux systèmes juridiques abordent la question de l'irresponsabilité pénale ou de la responsabilité réduite des personnes atteintes de troubles mentaux. En Belgique, l'article 71 du Code pénal prévoit que ces personnes ne sont pas pénalement responsables si leur discernement était aboli au moment des faits. En France, l'article 122-1 du Code pénal prévoit une solution similaire mais avec quelques nuances. Cette étude s'intéresse aux conditions, aux modalités et aux effets de ces dispositions dans les deux pays.

2. *Évaluer la pertinence des dispositions actuelles du Code pénal belge et identifier les éventuelles lacunes*

Le Code pénal belge a connu des révisions depuis son entrée en vigueur. Toutefois, il présente des limites dans sa gestion des cas impliquant des personnes souffrant de troubles mentaux. Notre analyse se focalise sur la question de savoir si l'article 71 est suffisant pour répondre aux exigences d'une justice moderne et humaine ou si des lacunes existent, tant au niveau législatif que pratique.

3. *Tirer des enseignements du modèle français pour proposer des réformes adaptées au contexte belge*

En examinant le modèle français, et particulièrement l'évolution de l'article 122-1 et son application dans la jurisprudence, cette étude cherche à identifier des aspects qui pourraient être transposés dans le droit belge. L'objectif est d'envisager des réformes qui prendraient en compte les spécificités nationales tout en s'inspirant de solutions ayant montré leur efficacité dans un système voisin.

Pour atteindre ces objectifs, une méthodologie mixte a été adoptée. Elle articule une approche doctrinale, comparative et empirique.

### *1. Etude doctrinale*

L'étude repose d'abord sur une analyse approfondie de la doctrine juridique traitant de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux. Il s'agit d'explorer les débats doctrinaux autour des notions de trouble mental et de responsabilité, en s'appuyant sur les principaux auteurs belges et français qui ont examiné cette question. Des sources classiques seront confrontées aux travaux plus récents, permettant ainsi de saisir les dynamiques actuelles des réflexions sur ce sujet.

### *2. Étude comparative*

Une comparaison entre les systèmes juridiques belge et français sera réalisée, en portant une attention particulière aux textes législatifs (articles 71 du Code pénal belge et 122-1 du Code pénal français) et à leur application dans la jurisprudence. L'évolution des législations et des interprétations jurisprudentielles sera au cœur de cette comparaison afin de souligner leurs convergences et divergences et les enseignements que la Belgique peut tirer de l'expérience française.

### *3. Analyse des cas pratiques*

Enfin, l'étude inclura l'examen de décisions judiciaires emblématiques dans les deux pays, portant sur l'application de l'article 71 en Belgique et de l'article 122-1 en France. L'analyse de ces décisions permettra d'évaluer concrètement la mise en œuvre des principes d'irresponsabilité pénale et de mesurer leur impact pratique sur les procédures judiciaires. Cette approche empirique fournira un éclairage sur la manière dont les juges interprètent et appliquent ces dispositions dans des cas concrets, et mettra en lumière les défis rencontrés dans le traitement judiciaire des personnes souffrant de troubles mentaux.

## Chapitre 2 : Fondements de la responsabilité pénale

Le **Chapitre 2** explore les principes et les origines de la notion de responsabilité pénale, offrant un cadre pour comprendre les critères d'imputabilité, de culpabilité et de responsabilité qui structurent le droit pénal contemporain. Ce chapitre est fondamental pour situer les bases philosophiques et historiques sur lesquelles repose la responsabilité pénale et pour comprendre comment les notions de discernement et de libre arbitre influencent aujourd'hui les décisions judiciaires.

Dans la **Section 1**, une analyse approfondie de l'évolution historique de la responsabilité pénale est menée, en grande partie inspirée par le professeur français Roger Bernardini. Cette section montre le passage progressif d'une responsabilité collective et objective, fondée uniquement sur le constat de l'acte, à une responsabilité individuelle et subjective, qui prend en compte l'état d'esprit de l'auteur. En retraçant les influences culturelles, religieuses et philosophiques qui ont façonné la perception de la responsabilité à travers les siècles, cette section permet de contextualiser les fondements de la responsabilité pénale moderne, notamment à travers des concepts comme la capacité de discernement et le libre arbitre.

La **Section 2** approfondit les éléments constitutifs de la responsabilité pénale : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral. Ces trois aspects, essentiels pour établir la culpabilité d'un individu, permettent de garantir que seules les actions commises de manière consciente et volontaire peuvent entraîner des sanctions pénales. Cette section démontre également l'importance du principe de légalité, du passage à l'acte matériel et de l'intention coupable qui constituent ensemble la base de la responsabilité en droit pénal.

Enfin, la **Section 3** aborde les différentes causes de non-imputabilité pénale, qui excluent la responsabilité en cas d'incapacité de discernement ou de contrôle. Elle examine de manière détaillée les critères et les distinctions spécifiques aux troubles mentaux, à la minorité d'âge, à la contrainte et à l'erreur invincible. Pour les individus souffrant de troubles mentaux, la non-imputabilité repose sur une perte de discernement ou de libre arbitre. Cette section est cruciale pour la suite du mémoire, car elle définit les fondements théoriques des régimes d'irresponsabilité pénale et des mesures de sûreté applicables aux personnes atteintes de troubles mentaux.

## Section 1. Définition et origines de la responsabilité pénale

Ce développement sur l'histoire de la notion de responsabilité pénale s'appuie principalement sur les travaux de Bernardini, qui retrace l'évolution des concepts de culpabilité et de responsabilité à travers les siècles.<sup>11</sup> En mobilisant une approche à la fois historique, philosophique et juridique, Bernardini explore la manière dont les perceptions collectives de la responsabilité ont progressivement évolué, influencées par des facteurs religieux, culturels et rationnels. Ce cadre analytique nous permet de mieux comprendre les bases sur lesquelles repose notre conception moderne de la responsabilité pénale.

La notion de responsabilité pénale a évolué de façon significative à travers l'histoire, passant d'une conception objective, centrée uniquement sur le fait infractionnel, à une approche plus subjective, prenant en compte l'état d'esprit de l'auteur de l'infraction. Aux origines, les sociétés primitives reposaient sur des structures collectives, comme les tribus et les clans, où la responsabilité était essentiellement indéterminée et collective. Le simple constat de l'infraction entraînait une réaction répressive qui n'individualisait pas l'auteur, car l'homme n'était considéré qu'en tant que membre d'un groupe. Cette période était marquée par des croyances mystiques : les événements du monde étaient perçus comme le résultat de forces surnaturelles, et l'homme était "agi" par ces puissances invisibles, sans autonomie ni responsabilité individuelle.

Le système juridique primitif ne visait pas à identifier un responsable au sens moderne du terme. La sanction collective servait uniquement à préserver l'ordre social et n'envisageait pas l'état psychique de l'auteur de l'acte, sain ou pathologique, car cet aspect était jugé non pertinent, voire n'était même pas jugé du tout. L'évolution vers la reconnaissance d'une responsabilité individuelle est apparue très lentement. L'individualisation n'a commencé qu'avec des pratiques comme la loi du talion, qui a permis de lier des conséquences spécifiques à des actes précis ("œil pour œil, dent pour dent"). Mais ces pratiques n'ont pas véritablement instauré la responsabilité moderne : elles reconnaissaient l'auteur d'un acte sans considérer son état d'esprit.

Ce n'est qu'avec l'apport de la Grèce antique que des distinctions entre actes volontaires et involontaires ont été envisagées. Néanmoins, cette reconnaissance restait limitée et imprégnée de concepts métaphysiques où les actions des hommes étaient encore largement

---

<sup>11</sup> R. BERNARDINI, *Droit criminel - Volume II*, 1<sup>er</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 118-127.

attribuées à des forces extérieures telles que le destin. Le droit romain a également introduit des termes pour caractériser l'intention de l'auteur, mais il ne s'est pas engagé dans une théorisation abstraite de la culpabilité et de la responsabilité. L'émergence d'une vraie individualisation s'est surtout manifestée sous l'influence des religions monothéistes qui ont introduit la notion d'individu spirituellement libre et responsable.

Les fondements de la responsabilité pénale trouvent leur ancrage dans des principes philosophiques et éthiques, tels que la capacité de discernement et le libre arbitre. Les religions monothéistes, notamment le christianisme, ont joué un rôle clé dans la naissance de l'individualisme en reconnaissant l'homme comme un être autonome capable de choix. Le libre arbitre devient central : l'homme, ayant la capacité de distinguer le bien du mal, peut faire des choix conscients et donc répondre de ses actes. Ce concept a ensuite influencé la perception juridique de la responsabilité, où la volonté de l'auteur et sa capacité à discerner les conséquences de ses actes sont devenues essentielles.

Cependant, la conception de la responsabilité pénale est restée empreinte de références religieuses, même après la période des Lumières qui prônait une laïcisation apparente des institutions. La pensée des philosophes des Lumières, centrée sur la raison humaine, maintenait encore des liens avec des référents divins : l'homme était perçu comme un être doué de raison, jugeant ses actions à l'aune de principes moraux indépendants des croyances religieuses pendant que l'idée de responsabilité a continué d'être associée à des notions métaphysiques.

Au cours des siècles, malgré le développement des théories pénales, les confusions traditionnelles entre imputabilité, culpabilité et responsabilité ont perduré. Ces notions ont souvent été employées de manière interchangeable, rendant difficile l'élaboration d'une théorie claire de la responsabilité pénale. Même dans la doctrine contemporaine, des débats subsistent sur la distinction entre la culpabilité et la capacité à être tenu responsable, montrant la persistance de cette complexité historique.

La responsabilité pénale repose sur plusieurs principes fondamentaux qui permettent d'attribuer à une personne la responsabilité de ses actes dans le cadre d'une infraction. Parmi ces principes, l'**imputabilité** est primordiale : elle établit que l'acte peut être attribué à l'auteur, en tenant compte de sa capacité à comprendre et vouloir cet acte.<sup>12</sup> Elle se distingue

---

<sup>12</sup> S. VANKEERBERGHEN, « Het ontoerekeningsvatbaarheidsbegrip naar Belgisch recht: over de noodzaak aan herdefiniëring en oplossingen uit het buitenland », *Jura Falc.*, 2013-2014, n° 2, p. 281.

de la **culpabilité**, qui implique la reconnaissance de la faute commise en connaissance de cause, en fonction des éléments matériels et moraux de l'infraction. La culpabilité concerne l'état d'esprit de l'auteur et s'apprécie au regard de son intention ou de sa négligence dans la commission de l'acte, que l'infraction soit intentionnelle ou non.<sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op cit.*, p. 296.

## Section 2. Les éléments constitutifs de la responsabilité pénale

L'établissement de la responsabilité pénale nécessite la combinaison de trois éléments : un élément légal, un élément matériel et un élément moral.

**L'élément légal** est issu du principe de légalité. Ce principe est essentiel en droit pénal car il assure qu'aucune infraction ne puisse exister sans une base légale. En d'autres termes, un acte ne constitue une infraction que si c'est expressément prévu par la loi. Le principe de légalité constitue également un rempart contre l'arbitraire en imposant que les infractions, les peines associées, et les procédures pénales soient précisément définies par le législateur.<sup>14</sup>

**L'élément matériel** implique la réalisation d'un acte interdit par la loi pénale. La simple intention de commettre une infraction ne suffit pas pour justifier une sanction pénale. Il faut un acte matériel, qu'il soit positif (comme le vol ou la violence) ou négatif (comme l'omission de porter secours). Toutefois, si l'idée seule n'est pas punissable, la tentative de l'infraction peut l'être, selon la loi.<sup>15</sup>

Enfin, une infraction ne peut exister uniquement par son élément matériel, même si la loi ne mentionne pas explicitement l'élément moral. En droit belge, aucune infraction n'est totalement dépourvue d'élément moral, et il n'existe donc pas de responsabilité pénale purement objective. La Cour de cassation en a fait un principe général de droit : une condamnation ne peut pas être prononcée uniquement parce que le prévenu a commis matériellement l'acte incriminé. **L'élément moral**, également appelé intentionnel, subjectif ou fautif, correspond à l'état d'esprit reprochable de l'auteur. Il existe différents niveaux d'élément moral, et cette distinction a des implications sur la preuve requise, qui variera selon le type d'élément moral en jeu.<sup>16</sup>

L'imputabilité en droit pénal est le principe de base selon lequel un individu peut être tenu responsable de ses actes, car ceux-ci lui sont moralement et juridiquement attribuables. Elle s'appuie sur deux critères essentiels : la capacité de discernement et le libre arbitre. Ces

---

<sup>14</sup> I. DE LA SERNA, « Introduction générale - Quelques principes de droit pénal et de procédure pénale », Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), *À la découverte de la justice pénale*, 1<sup>er</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 9-10 et 15.

<sup>15</sup> I. DE LA SERNA, *ibid.*, p. 21-22.

<sup>16</sup> I. DE LA SERNA, *ibid.*, p. 22.

critères servent de fondement pour déterminer si l'individu avait conscience de ses actions et de leur portée au moment de l'infraction.<sup>17</sup>

La **capacité de discernement** est la faculté de comprendre la nature et les conséquences de ses actes, permettant de distinguer le bien du mal. Sans cette capacité, l'acte ne peut être imputé à la personne, car celle-ci ne saisit pas pleinement l'implication de ses actions.<sup>18</sup> En droit pénal, cette capacité est primordiale : elle fonde l'imputabilité en assurant que l'auteur de l'acte est en mesure d'assumer moralement et légalement ses actions.

Le **libre arbitre** est le second critère essentiel de l'imputabilité. Il suppose que l'individu a agi de manière autonome et volontaire, sans contrainte irrésistible ni impulsion incontrôlable. Le libre arbitre garantit que la personne avait la possibilité de choisir son comportement et n'était pas soumise à une force intérieure ou extérieure annihilant sa volonté.<sup>19</sup> Par conséquent, un acte commis sous contrainte ou force majeure ne peut être imputé à son auteur, puisque son autonomie de décision était inexistante.<sup>20</sup>

En droit pénal, l'imputabilité est donc fondée sur la capacité de discernement et le libre arbitre, deux critères permettant de statuer sur la responsabilité d'un individu en fonction de sa conscience et de sa volonté au moment des faits.

---

<sup>17</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op cit.*, p. 385.

<sup>18</sup> S. VANKEERBERGHEN, *op cit.*, p. 271-272.

<sup>19</sup> F. RIGAUX, « V. - Liberté, volonté et responsabilité », *Ordonnancements juridiques et conversion numérique*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 351.

<sup>20</sup> F. KUTY, « 3.2. - Les causes de justification », *Les principes généraux de droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 468.

### Section 3. Les différentes causes de non-imputabilité pénale

La non-imputabilité pénale constitue un principe fondamental du droit pénal, selon lequel certains individus, en raison de circonstances particulières, ne peuvent être tenus responsables de leurs actes. En droit belge, diverses causes peuvent entraîner une non-imputabilité, qu'elles soient liées à des troubles mentaux, à la minorité d'âge, à la contrainte subie ou à une erreur invincible de droit ou de fait. Ces causes, bien qu'ayant des fondements et des critères distincts, visent toutes à garantir que seules les personnes pleinement conscientes et volontaires de leurs actes soient passibles de sanctions pénales.<sup>21</sup> Cette section examine en détail ces causes de non-imputabilité, en abordant les critères et les distinctions propres à chacune.

#### §1. Les troubles mentaux

L'imputabilité pénale peut être écartée si l'auteur des faits présente un trouble mental ayant altéré sa capacité de discernement ou son libre arbitre au moment de l'infraction. En Belgique, les critères pour établir cette condition s'appuient notamment sur l'état de santé mentale de l'individu, évalué par des experts psychiatres. Pour qu'un trouble mental constitue une cause de non-imputabilité, il doit avoir affecté la faculté de l'individu à comprendre et à contrôler ses actes.<sup>22</sup> Cette évaluation repose sur une expertise, qui examine l'incapacité de la personne à saisir le caractère illicite de ses actions et sa perte de maîtrise d'elle-même.<sup>23</sup>

La distinction entre trouble mental temporaire et trouble mental permanent est cruciale pour évaluer la responsabilité pénale. Un trouble temporaire, comme un épisode de psychose aiguë, peut affecter l'individu de manière ponctuelle, sans persistance dans le temps. À l'inverse, un trouble permanent, tel que la schizophrénie ou la démence, provoque une altération continue des facultés de discernement. Dans les deux cas, si le trouble abolit la capacité de discernement ou de contrôle au moment des faits, l'imputabilité est exclue. Cette distinction est essentielle dans la décision de recourir à une mesure d'internement pour les troubles permanents ou à des soins psychiatriques ponctuels pour les troubles temporaires.<sup>24</sup>

Étant donné que ce travail porte spécifiquement sur la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux, cette cause de non-imputabilité sera examinée en détail plus

---

<sup>21</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op cit.*, p. 385-386.

<sup>22</sup> I. DE LA SERNA, *op cit.*, p. 26-27.

<sup>23</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op cit.*, p. 407.

<sup>24</sup> F. KUTY, *op cit.*, p. 412-415.

loin, où seront analysés les critères juridiques, psychiatriques et les implications sociales liées à cette thématique.

## §2. Les autres causes (minorité d'âge, contrainte, erreur invincible)

La **minorité d'âge** constitue une cause de non-imputabilité, car les mineurs ne peuvent être assimilés aux adultes quant à leur responsabilité pénale. En Belgique, les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas pénalement responsables au même titre que les adultes.<sup>25</sup> La loi prévoit un traitement spécifique pour les jeunes délinquants, axé sur des mesures éducatives plutôt que punitives.<sup>26</sup> Cependant, la minorité ne supprime pas toute responsabilité : les mineurs de plus de 16 ans sont jugés comme les adultes pour les infractions de roulage<sup>27</sup> ainsi que, dans certains cas très particuliers, pour des faits considérés comme particulièrement graves<sup>28</sup>.

La **contrainte** est reconnue comme une cause de non-imputabilité lorsque l'individu agit sous l'effet d'une force à laquelle il ne peut résister.<sup>29</sup> Elle peut être physique ou morale. La contrainte physique correspond à une force extérieure matérielle qui prive l'individu de son libre arbitre, tandis que la contrainte morale résulte d'une pression psychologique interne, comme la crainte d'un mal grave et imminent qui pousse l'individu à commettre l'infraction pour éviter ce mal. La jurisprudence belge précise que, pour que la contrainte morale soit reconnue, l'auteur doit avoir été psychologiquement contraint de manière irrésistible, à la suite d'une manipulation ou d'une menace sérieuse, ce qui l'a empêché de résister à la commission de l'acte. Lorsque cette contrainte est avérée, elle exclut la responsabilité pénale de l'individu, car elle a totalement anéanti sa volonté, contrairement aux situations d'incitation ou de provocation, où la volonté est seulement altérée, menant à une réduction de peine au lieu d'une exonération complète.<sup>30</sup>

La contrainte est une cause de non-imputabilité intéressante dans le cadre de ce travail. En effet, dans certaines conditions, on pourrait envisager un trouble mental comme une contrainte morale qui pousse l'individu à agir.

---

<sup>25</sup> C. pén., art. 100ter.

<sup>26</sup> En communauté française, on trouve ce traitement dans le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018 (ci-après C.P.A.J.P.J.).

<sup>27</sup> C.P.A.J.P.J., art. 56, al. 2.

<sup>28</sup> C.P.A.J.P.J., art. 125.

<sup>29</sup> C. pén., art. 71.

<sup>30</sup> EKREM, E., « Moord uit vrije wil en op vrije voeten: enkele beschouwingen over de onweerstaanbare dwang als schuldontheffingsgrond (art. 71 Sw.) », *N.C.*, 2020, n° 1, p. 71-83.

L'**erreur invincible** peut également constituer une cause de non-imputabilité lorsqu'elle rend impossible pour un individu de percevoir l'illicéité de son acte. Ce concept repose sur l'idée que, bien qu'une personne ait, en règle générale, la capacité de distinguer le bien du mal et d'agir en conséquence, il peut exister des circonstances exceptionnelles où l'agent ne peut pas raisonnablement connaître l'interdiction légale d'un acte en particulier. Ce type d'erreur, qualifié d'inévitable ou invincible, fait en sorte que l'infraction ne possède pas l'intention coupable nécessaire pour engager sa responsabilité pénale, car il n'avait pas conscience de transgresser la loi. Ainsi, selon cette approche, l'absence d'imputabilité subjective se justifie par une incapacité, non pathologique, de saisir la portée morale et sociale de l'acte en raison de circonstances extérieures imprévisibles et insurmontables.<sup>31</sup>

---

<sup>31</sup> R. BERNARDINI, *op cit.*, p. 257-258.

# Partie II : L'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux

## Chapitre 1 : Le cadre juridique belge

Le **Chapitre 1** de la deuxième partie de ce mémoire explore en profondeur les dispositions juridiques qui régissent la matière de l'irresponsabilité pénale pour cause de troubles mentaux en Belgique, en mettant particulièrement l'accent sur l'article 71 du Code pénal belge. Ce chapitre analyse les fondements, l'évolution législative et les implications pratiques et jurisprudentielles de ce texte central.

Dans la **Section 1**, une **analyse détaillée** de l'article 71 est proposée, montrant comment il définit les critères d'irresponsabilité pénale liés aux troubles mentaux et à la contrainte irrésistible. Cette disposition, ancrée dans le Code pénal depuis 1867, a évolué ces dix dernières années pour refléter les avancées des sciences psychiatriques et les attentes sociétales modernes. Elle exige notamment une preuve d'abolition totale des facultés cognitives ou volitives pour justifier une exonération de responsabilité. Cette section examine aussi le rôle crucial des expertises psychiatriques et des juges dans l'interprétation et l'application de ce texte.

La **Section 2** se concentre sur l'**application jurisprudentielle** de l'article 71, en s'appuyant sur des décisions marquantes des juridictions belges. Elle illustre comment les juges évaluent les critères stricts de l'irresponsabilité pénale, en distinguant notamment les cas d'altération grave des facultés mentales de ceux où ces facultés sont complètement abolies. Des exemples concrets, tels que ceux impliquant la toxicomanie ou le déni de grossesse, permettent de mieux comprendre la complexité de ces évaluations et les défis auxquels sont confrontées les juridictions.

Enfin, la **Section 3** explore les **conséquences de la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale** pour troubles mentaux. Elle examine l'impact sur les mesures de sûreté, notamment l'internement, ainsi que sur les responsabilités civiles et disciplinaires des individus concernés. Cette section met en lumière les tensions entre protection de la société, respect des droits des personnes atteintes de troubles mentaux, et nécessité de solutions justes et adaptées.

## Section 1. L'article 71 du Code pénal belge

Il n'y a **pas d'infraction** lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, **au moment des faits**, d'un **trouble mental** qui a **aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes** ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister.

### §1. Analyse de la disposition

L'article 71 du Code pénal belge, promulgué en 1867, constitue un des piliers fondamentaux de l'irresponsabilité pénale. Initialement, cet article prévoyait deux hypothèses principales d'exclusion de la responsabilité pénale : l'état de « démence » et la contrainte irrésistible. La notion de démence reflétait les connaissances limitées de l'époque en matière de troubles psychiatriques et visait principalement à exonérer les individus totalement incapables de discernement au moment des faits.

Cependant, avec l'évolution des sciences psychiatriques et des exigences législatives, le terme « démence » a été remplacé par celui de « trouble mental » lors des réformes législatives récentes. Cette modification a permis une meilleure prise en compte des divers états psychiques pouvant abolir le discernement, notamment les troubles psychotiques, bipolaires ou autres états graves reconnus par la psychiatrie moderne.

L'article 71 repose sur deux principes majeurs :

1. **L'abolition du discernement ou du libre arbitre** : Une personne est déclarée irresponsable si, au moment des faits, elle souffre d'un trouble mental abolissant sa capacité à comprendre ou à contrôler ses actes. Cette condition exige une expertise psychiatrique approfondie et la démonstration d'un lien de causalité entre le trouble mental et l'infraction. Les décisions des juridictions belges<sup>32</sup> confirment l'importance de prouver une abolition totale du discernement pour appliquer l'article 71.
2. **La contrainte irrésistible** : Cette cause d'exclusion couvre les situations où une force extérieure annihile toute capacité de choix. L'impossibilité de résister à cette contrainte doit être absolue. Elle est souvent associée à des situations où les capacités psychologiques ou physiques sont annihilées.<sup>33</sup>

---

<sup>32</sup> Voir par ex. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 4 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 663.

<sup>33</sup> E. EKREM, *op cit.*, p. 77-88.

Ces principes traduisent la volonté du législateur de s'adapter aux évolutions sociales et médicales, tout en maintenant une exigence élevée pour garantir un équilibre entre justice et protection des droits des personnes atteintes de troubles mentaux.

On peut déduire de cet article qu'il faut établir un lien causal entre le trouble et l'acte incriminé. En effet, c'est ce lien qui justifie l'irresponsabilité pénale. Si l'acte n'est pas la conséquence directe du trouble, l'irresponsabilité ne devrait pas être reconnue.

Un « trouble mental » au sens de l'article 71 correspond à une condition psychique ou neuropsychique qui abolit la capacité d'un individu à discerner ou à contrôler ses actes. Cette définition inclut des troubles chroniques tels que la schizophrénie ou les troubles bipolaires, mais aussi des troubles transitoires, comme un état psychotique aigu.<sup>34</sup>

Ce sont les experts psychiatres qui ont pour mission l'évaluation de l'état de santé mentale de la personne. C'est une mission particulièrement complexe qui peut donner lieu à des décisions contradictoires si plusieurs experts sont consultés.<sup>35</sup>

Pour que l'irresponsabilité pénale soit reconnue, il faut prouver une incapacité totale de discernement ou de contrôle des actes au moment de l'infraction. La loi comme la jurisprudence insistent sur cette notion de « totale » : toute altération partielle ou fluctuation de la capacité de discernement est insuffisante.<sup>36</sup>

Le rôle du juge est crucial dans l'application de l'article 71. Bien que les expertises psychiatriques soient déterminantes, elles ne lient pas le juge, qui conserve un pouvoir souverain d'appréciation.<sup>37</sup>

Comme cela a été rappelé *supra*, l'application de l'article 71 est strictement limitée aux cas d'abolition totale du discernement ou du contrôle des actes. Une incapacité partielle de discernement, même en présence de troubles psychiatriques avérés, n'est pas suffisante pour invoquer l'irresponsabilité pénale. Dans plusieurs décisions judiciaires, les juges ont souligné que seule une abolition totale peut justifier une exemption de responsabilité pénale. Il faut donc mener une enquête approfondie afin de s'assurer de la totalité de cette abolition.<sup>38</sup>

---

<sup>34</sup> K. HANOULLE, « Schuld aan de onschuld? Voorafgaande fout sluit vrijspraak wegens geestesstoornis niet uit », *R.A.B.G.*, 2021, n° 18, p. 1754.

<sup>35</sup> N. COLETTE-BASECQZ, « Partie II - L'internement des malades mentaux », Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), *À la découverte de la justice pénale*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 435-436.

<sup>36</sup> K. HANOULLE, *op cit.*, p. 1753.

<sup>37</sup> C. jud., art. 962.

<sup>38</sup> Il s'agit de la mission précise de l'expert dans l'arrêt Liège (5<sup>e</sup> ch.), 4 janvier 2018, J.L.M.B., 2020, p. 663.

Le statut passager d'un trouble n'exclut pas l'application de l'article 71, à condition qu'il ne soit pas le résultat d'une faute de l'auteur, comme la prise de drogue ou d'alcool.<sup>39</sup>

Il est évident qu'un trouble simulé ne permet pas d'exonérer la personne qui en "souffre". On retrouve ici l'importance du rapport d'expertise, l'expert psychiatrique compétent doit pouvoir déterminer la véracité de la maladie mentale.

La problématique des récidivistes est particulièrement délicate dans l'application de l'article 71. Lorsque les récidivistes souffrent de troubles mentaux chroniques, les tribunaux doivent équilibrer la nécessité de protéger la société avec les impératifs de justice et de soins appropriés pour les personnes atteintes de troubles mentaux graves. Lorsqu'une personne souffre d'un trouble mental au moment du jugement également, et pas uniquement au moment des faits, comme c'est généralement le cas pour un trouble mental durable, elle peut faire l'objet d'un internement. Cela permet de maintenir la sécurité tout en soignant la personne. Une prise en charge psychiatrique adaptée réduit les risques à long terme et évite les récidives.<sup>40</sup>

## §2. Évolution législative

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des dispositions légales relatives à l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux dans le droit belge. En comparant les formulations successives de l'article 71 du Code pénal, depuis 1867 jusqu'à ses modifications récentes et son remplacement par l'article 25 du nouveau Code pénal, il met en lumière les évolutions conceptuelles et terminologiques. Ces changements reflètent une prise en compte accrue des avancées psychiatriques, avec un glissement progressif de la notion de "démence" à celle de "trouble mental" altérant ou abolissant la capacité de discernement.

---

<sup>39</sup> F. KUTY, « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », J.T., 2021, p. 721.

<sup>40</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op cit.*, p. 397.

Texte	Base légale
Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait [...]	Article 71 du Code pénal de 1867
Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était <b>atteint</b> , au moment des faits, <b>d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes</b> [...]	Article 71 du Code pénal, tel que modifié par l'article 87 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement <sup>41</sup>
Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, <b>d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes</b> [...]	Article 71 du Code pénal, tel que modifié par l'article 231 de la loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice <sup>42</sup>
N'est pas <b>pénalement responsable</b> celui qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes.	Article 25 du nouveau Code pénal <sup>43</sup>

Tableau 1 : Évolution de l'irresponsabilité pénale en droit belge  
(en *bleu* : changement par rapport à la version précédente)

L'évolution de l'article 71 du Code pénal belge illustre une transformation significative et très récente dans la prise en compte des troubles mentaux au sein du droit pénal. Initialement, la version de 1867 se limitait à la notion de « démence », ce qui reflétait une compréhension très restrictive des troubles mentaux. Toutefois, la jurisprudence interprétait cette notion de manière large, ce qui permettait de prendre en compte les états qui abolissent la capacité de

<sup>41</sup> M.B., 9 juillet 2014.

<sup>42</sup> M.B., 13 mai 2016.

<sup>43</sup> Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, M.B., 8 avril 2024, art. 2.

discernement ou de contrôle des actes, tout comme ceux qui l'altèrent plus ou moins gravement.<sup>44</sup>

En 2014, soit après plus de 150 ans, le texte s'est détaché de la notion de « démence », la remplaçant par celle de « trouble mental ». Cette réforme traduisait une prise en compte plus inclusive des réalités psychiatriques modernes et introduisait la distinction cruciale entre l'abolition totale des capacités et leur altération grave. Ce dernier ajout permettait de reconnaître une gradation dans l'impact des troubles mentaux, ouvrant ainsi la voie à une possible reconnaissance d'une responsabilité atténuée. Cependant, cette approche pouvait susciter des débats sur l'équilibre à trouver entre flexibilité interprétative et sécurité juridique.<sup>45</sup>

La version de 2016, en vigueur aujourd'hui et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, a resserré les conditions d'application. En supprimant les mots « gravement altéré », cette modification clarifie la règle en limitant l'irresponsabilité pénale aux cas d'abolition complète des capacités cognitives et volitives. Cette précision réduit les interprétations ambiguës, mais elle restreint aussi les situations où une altération grave, bien que non totale, pourrait être reconnue comme cause d'irresponsabilité.<sup>46</sup>

L'introduction de l'article 25 dans le nouveau Code pénal, qui remplace l'ancien article 71, reprend et consolide l'approche strictement définie par la réforme de 2016. Il exige toujours une abolition totale des capacités pour invoquer l'irresponsabilité pénale. Cela confirme une volonté de simplification et de rationalisation des critères d'application, tout en maintenant une définition rigoureuse de l'irresponsabilité. Cependant, ce choix perpétue également les critiques formulées à l'encontre de l'exclusion des cas d'altération grave, qui pourraient nécessiter une réponse juridique adaptée, notamment sous forme de responsabilité partielle. En effet, l'approche actuelle risque de laisser certaines situations complexes en dehors du champ de l'irresponsabilité, ce qui soulève des interrogations quant à l'articulation entre justice, protection de la société et prise en charge des troubles mentaux dans un cadre légal.<sup>47</sup>

---

<sup>44</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *op cit.*, p. 388-389.

<sup>45</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, *ibid.*, p. 389.

<sup>46</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1er du Code pénal », C. Guillaïn et D. Scalia (dir.), *La réforme du Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal belge*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 86-89.

<sup>47</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, *ibid.*, p. 89-92.

## Section 2. Application jurisprudentielle

L'article 71 du Code pénal n'est pas très souvent appliqué (voir *infra*). Toutefois, chaque fois qu'il a l'occasion de l'être, il doit être interprété par la juridiction. Cela a permis d'affiner les critères de son application. Nous allons analyser quelques décisions afin de montrer comment le principe d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental est appliqué par les juges.

### 1. Cour d'appel de Liège, 4 janvier 2018<sup>48</sup>

Dans cette affaire, un individu atteint de schizophrénie paranoïde invoquait un trouble mental pour demander l'application de l'article 71. La Cour a rappelé que l'irresponsabilité pénale exige une preuve irréfutable de l'abolition totale des capacités de discernement et de contrôle au moment des faits. Seuls des certificats médicaux ont été produits. L'absence d'une expertise judiciaire complète et cohérente a conduit la Cour à désigner un expert judiciaire avant de statuer sur la responsabilité pénale. Cette décision souligne la nécessité d'une analyse approfondie pour écarter les simples altérations ou diminutions des capacités mentales qui ne suffisent pas à appliquer l'article 71.

### 2. Tribunal correctionnel de Liège, 25 octobre 2018<sup>49</sup>

Cette décision porte sur un individu présentant des troubles psychiatriques sévères mais dont il n'est pas prouvé qu'ils abolissent totalement ses capacités de discernement. Le tribunal a insisté sur l'importance de distinguer entre les troubles graves qui ne font qu'atténuer la responsabilité et ceux qui abolissent totalement les capacités. En l'absence de preuve concluante, l'article 71 a été écarté, et le prévenu a été jugé responsable de ses actes. Cette décision montre que la simple gravité du trouble ne suffit pas à exclure la responsabilité pénale.

### 3. Cour de cassation, 20 septembre 2023<sup>50</sup>

La Cour de cassation a réaffirmé les critères stricts pour l'application de l'article 71, exigeant des preuves démontrant que le trouble mental a aboli les capacités de discernement et de contrôle des actes au moment des faits. Elle précise que « les faits reprochés au défendeur, qui ont été jugés établis, ne forment pas une infraction »<sup>51</sup>, ce qui nous rappelle que, pour que

---

<sup>48</sup> Liège (5<sup>e</sup> ch.), 4 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 663.

<sup>49</sup> Corr. Liège (div. Liège), (15<sup>e</sup> chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955-1959.

<sup>50</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2023, R.G. n° P.23.1170.F/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>51</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2023, *ibid.*, p. 4.

l'infraction existe, il faut un élément moral en plus des éléments légal et matériel. Les faits existent, mais pas l'infraction.

#### 4. Cour de cassation 31 janvier 2024<sup>52</sup>

Cet arrêt portait sur une affaire où la prévenue invoquait un état de choc émotionnel comme trouble mental abolissant son discernement. La Cour a rejeté cet argument, affirmant que l'état de choc résultant d'un comportement fautif n'entraîne pas automatiquement l'application de l'article 71. La Cour a à nouveau rappelé que la non-imputabilité ne peut être reconnue que si le trouble mental abolit complètement les facultés volitives et intellectuelles, et ce, sans que le comportement en cause soit prévisible ou induit par l'individu.

Les expertises psychiatriques sont au cœur de l'interprétation des critères de l'article 71. Ces expertises permettent aux juridictions de déterminer si un trouble mental abolit totalement les capacités cognitives et volitives de l'individu.

Ainsi que l'a démontré l'arrêt de la Cour d'appel de Liège ci-dessus, le diagnostic initial du trouble mental ne fournit pas forcément d'analyse suffisante pour établir une abolition totale. Les juges ont donc demandé une expertise dans cette affaire.

Un diagnostic ne suffit pas, peu importe la gravité du trouble. À l'instar de l'affaire jugée par le tribunal correctionnel de Liège, il faut une expertise démontrant l'impact direct du trouble sur l'incapacité de discernement ou de contrôle.

En outre, selon la Cour de cassation dans l'arrêt de 2024, l'expertise doit prouver que le trouble était imprévisible et non le résultat d'un comportement fautif de l'accusé.

L'évaluation de la gravité des troubles mentaux est un défi récurrent dans l'application de l'article 71. Les juges doivent distinguer les troubles mentaux graves qui altèrent significativement les capacités de discernement de ceux qui les abolissent totalement. Cette distinction est souvent difficile à établir car les troubles mentaux varient considérablement dans leur intensité et leur impact sur le comportement de l'individu.

#### §1. L'exemple de la toxicomanie

La toxicomanie constitue un exemple emblématique pour explorer les problématiques liées à la responsabilité pénale en présence de troubles mentaux ou de dépendances graves. Ce

---

<sup>52</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2024, R.G. n° P.23.1048.F/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

phénomène met en évidence la complexité des interactions entre l'addiction, la perte de contrôle et le libre arbitre, soulevant des questions fondamentales sur l'imputabilité des actes commis sous influence. En outre, les cas de toxicomanie posent des défis spécifiques pour les systèmes judiciaires, notamment en matière de distinction entre responsabilité individuelle et pathologie, tout en interrogeant les limites entre sanction pénale et prise en charge thérapeutique. Ces enjeux font de la toxicomanie un sujet particulièrement révélateur des tensions entre justice, santé publique et protection sociale.

L'article 71 du Code pénal prévoit qu'une personne est pénalement irresponsable si, au moment des faits, elle était atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. La question de savoir si la toxicomanie peut être qualifiée de « trouble mental » dans ce cadre a donné lieu à des débats doctrinaux et jurisprudentiels. Certains auteurs, comme le professeur Franklin Kutty, soutiennent que la toxicomanie ne constitue pas en elle-même un trouble mental au sens clinique strict, mais qu'elle peut en être la cause ou la conséquence, créant des déséquilibres psychiques susceptibles de répondre aux critères légaux d'irresponsabilité.<sup>53</sup>

Ainsi, les effets prolongés d'une addiction à une substance, notamment dans des cas graves d'abus d'alcool ou de drogues, peuvent générer des états de dépendance associés à des troubles psychiques ou neuropsychiques reconnus comme pathologiques par la médecine. La jurisprudence a confirmé cette approche en reconnaissant, par exemple, que l'état psychotique lié à une consommation excessive d'alcool et de drogues, aggravé par une schizophrénie sous-jacente, pouvait abolir les capacités de discernement de l'accusé au moment des faits, ce qui rendraient ainsi applicables les dispositions de l'article 71.<sup>54</sup>

Toutefois, la distinction entre un simple état d'intoxication volontaire et une pathologie avérée demeure essentielle. En vertu de l'article 71, l'intoxication délibérée, en l'absence de troubles mentaux sous-jacents, ne peut justifier une irresponsabilité pénale. Cette exigence vise à prévenir l'abus d'une défense fondée sur un état temporaire d'ivresse ou de toxicomanie, qui relèverait davantage d'un choix comportemental que d'un état pathologique.<sup>55</sup>

---

<sup>53</sup> F. KUTTY, *op cit.*, 2021, p. 722.

<sup>54</sup> Gand (6<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2017, *R.W.*, 2019-20, p. 190. Dans l'affaire, les troubles ont altéré les facultés du prévenu et ne les ont pas abolies. Par conséquent, l'article 71 n'a pas été appliqué.

<sup>55</sup> F. KUTTY, *op cit.*, 2021, p. 720.

Une question centrale est celle du libre arbitre du toxicomane. En effet, la toxicomanie est caractérisée par une évolution progressive qui altère la notion de choix volontaire. Si l'initiation à la consommation de substances psychoactives est souvent un acte délibéré, cette consommation peut rapidement se transformer en une dépendance. Cette dépendance engendre des mécanismes compulsifs, dictés par des besoins physiologiques et psychologiques, qui réduisent la capacité du toxicomane à exercer un contrôle rationnel sur ses comportements.<sup>56</sup>

Une fois la dépendance installée, le libre arbitre de l'individu est compromis, car ses actes ne sont plus guidés par des choix conscients mais par des mécanismes de dépendance qui prennent le pas sur la rationalité.<sup>57</sup>

La perception sociale de la toxicomanie est encore influencée par des jugements moralisateurs issus du début du XX<sup>e</sup> siècle, où l'addiction était perçue comme un manque de volonté ou de discipline. Bien que l'addiction soit aujourd'hui reconnue comme une maladie dans certains contextes, cette vision stigmatisante persiste et tend à occulter les causes neurobiologiques et psychosociales de la dépendance. Les normes sociales entourant la consommation de substances varient selon l'époque et les cultures, renforçant l'idée erronée que les toxicomanes sont pleinement responsables de leur situation. Enfin, l'addiction est présentée comme une menace pour l'autonomie individuelle, une valeur clé des sociétés modernes, créant une tension éthique entre liberté individuelle et intérêt collectif, ce qui complique la gestion judiciaire et médicale des comportements addictifs.<sup>58</sup>

Cette stigmatisation semble entraîner un constat : les cas impliquant des toxicomanes sont analysés de manière biaisée, privilégiant une approche punitive plutôt qu'une approche curative. Cela pourrait entraîner des décisions judiciaires plus sévères à l'encontre des prévenus atteints de toxicomanie. La difficulté pour le juge réside dans la nécessité de dépasser ces préjugés sociaux pour adopter une approche basée sur des faits cliniques et des expertises psychiatriques.

L'application de l'article 71 du Code pénal dans des affaires impliquant des toxicomanes met en lumière cette complexité d'évaluer le lien entre addiction et responsabilité pénale. Les

---

<sup>56</sup> F. FERNANDEZ, « Chapitre 3 - Devenir «toxico» », *Emprises. Drogues, errance, prison : figures d'une expérience totale*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 101.

<sup>57</sup> V. DE LUCA, L. JAFFRO et N. NAYFELD, *op cit.*, p. 50.

<sup>58</sup> J. WOLF, « Les toxicomanes ne sont pas coupables de leur addiction, c'est un problème sociétal et nous parlons d'une responsabilité collective », *Spectra – Prévention et promotion de la santé*, 2017, n° 118, disponible sur <https://www.spectra-online.ch>, consulté le 30 octobre 2024.

juridictions doivent non seulement examiner les circonstances spécifiques de chaque cas mais aussi s'appuyer sur des expertises psychiatriques pour déterminer si l'addiction a aboli le discernement ou le contrôle des actes. Nous allons analyser plusieurs décisions judiciaires illustrant comment les tribunaux belges interprètent et appliquent les critères de l'article 71 dans des situations où la toxicomanie est invoquée pour appuyer une irresponsabilité pénale.

1. Cour d'appel de Gand, 18 décembre 2017<sup>59</sup>

Dans cette affaire, un individu ayant consommé de multiples substances psychoactives invoquait l'abolition de son discernement au moment des faits pour demander l'application de l'article 71. La Cour d'appel a rappelé que l'irresponsabilité pénale exige une démonstration claire que la toxicomanie a entraîné un trouble mental abolissant totalement le contrôle et le discernement. Malgré la gravité de l'addiction, l'expertise psychiatrique a conclu que le prévenu conservait une capacité partielle de discernement, écartant ainsi l'application de l'article 71. Cette décision met en lumière l'importance de distinguer une altération temporaire causée par l'intoxication d'une pathologie durable affectant les capacités mentales.

2. Cour de cassation, 25 mai 2021<sup>60</sup>

La Cour de cassation a affirmé que la simple consommation de drogues, même dans un contexte de dépendance, ne suffit pas à établir l'irresponsabilité pénale. Dans cette affaire, elle a insisté sur la nécessité de prouver que le trouble mental associé à l'addiction abolissait totalement les capacités volitives et intellectuelles au moment des faits. Cette décision renforce l'exigence d'une expertise rigoureuse et objective.

3. Juge de paix de Zomergem, 18 avril 2012<sup>61</sup>

Cette décision provient d'une juridiction civile et non pénale. Toutefois, elle peut être pertinente car la capacité de discernement est importante en droit civil comme en droit pénal. Le juge y a abordé l'impact de la toxicomanie sur le comportement contractuel d'un individu. Le tribunal a souligné que, bien que l'addiction puisse diminuer la capacité de prise de décision, elle n'annule pas systématiquement la responsabilité, sauf preuve d'une incapacité

---

<sup>59</sup> Gand (6<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2017, *op cit.*

<sup>60</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2024, R.G. n° P.23.1048.F/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>61</sup> J.P. Zomergem, 18 avril 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 821.

totale à comprendre ou contrôler ses actes. Cet arrêt est pertinent pour comprendre l'influence limitée de la toxicomanie dans le cadre juridique général.

En conclusion, les juridictions s'accordent généralement pour dire que la toxicomanie, même avancée, n'entraîne pas nécessairement une abolition totale du discernement. Elles n'excluent pas pour autant la possibilité de reconnaître une irresponsabilité pénale dans le cas où l'abolition serait totale.

## §2. L'exemple du déni de grossesse

Les dénis de grossesse constituent un exemple particulièrement pertinent pour illustrer les liens entre troubles psychiques, perte de contrôle et responsabilité pénale. Ces situations, parfois extrêmes, peuvent conduire à des actes graves tels que l'infanticide, interrogeant profondément la capacité de discernement des individus et les réponses judiciaires adaptées. De plus, le déni de grossesse soulève des enjeux complexes de prise en charge thérapeutique et judiciaire, tout en étant fortement influencé par des facteurs psychologiques et sociaux.

Le déni de grossesse est une condition psychologique complexe dans laquelle une femme ne connaît pas ou ignore son état de grossesse. Ce déni peut être total, persistant jusqu'à l'accouchement, ou partiel, quand une prise de conscience intervient à un moment tardif de la grossesse. Il s'agit d'un processus de dissociation mentale qui s'active face à un événement incompatible avec l'équilibre psychologique de l'individu. Le déni de grossesse est souvent ancré dans des facteurs sociaux, culturels et psychologiques qui interagissent avec des traumatismes personnels pour renforcer ce mécanisme défensif.<sup>62</sup> Ces éléments rendent le phénomène particulièrement complexe à analyser sur les plans judiciaire et clinique.

La question de la reconnaissance du déni de grossesse comme cause d'irresponsabilité pénale repose sur la démonstration de son impact sur les capacités volitives et cognitives de la personne au moment des faits. L'état de déni peut altérer profondément le discernement de la femme, au point de l'empêcher de comprendre la gravité ou les conséquences de ses actes.<sup>63</sup> Cependant, la jurisprudence demeure stricte et exige que l'abolition complète des facultés mentales soit prouvée, à travers des expertises psychiatriques détaillées.

---

<sup>62</sup> S. MAES et F. KUTY, « La justification de l'infanticide déduite du déni de grossesse », *J.L.M.B.*, 2016, p. 1228-1230.

<sup>63</sup> N. PUISSANT, « L'infanticide et le déni de grossesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 2, p. 144-145.

En outre, le déni de grossesse a des implications sociales et culturelles. Cette condition est souvent stigmatisée, ce qui peut limiter sa reconnaissance comme trouble pathologique.<sup>64</sup> Cette perception sociale renforce la nécessité d'une analyse clinique rigoureuse pour distinguer un véritable trouble mental d'une simple négligence ou d'un comportement délibéré.

Le déni de grossesse, bien qu'encore peu étudié par les tribunaux, soulève des questions complexes en matière de responsabilité pénale. Lorsqu'il est invoqué comme cause d'irresponsabilité pénale, les juges (en général les jurés de la Cour d'assises) doivent évaluer avec rigueur l'impact de cette condition sur les facultés mentales de l'accusée au moment des faits. Nous examinerons deux décisions marquantes pour illustrer comment les juridictions belges abordent cette problématique.

1. Cour d'assises de Namur, 27 mars 2015<sup>65</sup>

Dans cette affaire, une femme a été reconnue coupable de néonaticide, c'est-à-dire de meurtre de son enfant à la naissance,<sup>66</sup> malgré son argumentation fondée sur un déni partiel de grossesse. La Cour a estimé que, bien que la prévenue ait souffert de troubles mentaux affectant sa perception, son discernement n'était pas totalement aboli. Elle avait une conscience, même minimale, de son état, ce qui a conduit à rejeter l'application de l'article 71. Cette décision illustre la difficulté pour les juridictions de distinguer entre une altération importante et une abolition totale des facultés mentales dans les cas de déni de grossesse.

2. Cour d'assises du Hainaut, 17 mars 2010<sup>67</sup>

Cette décision a marqué une étape importante dans la reconnaissance du déni massif de grossesse comme cause potentielle d'irresponsabilité pénale. Les experts psychiatres ont décrit un état de stress incommensurable et une contrainte morale irrésistible résultant de la découverte inattendue de la grossesse lors de l'accouchement. Le jury a conclu que l'infanticide avait été commis sous l'effet d'un accès passager d'aliénation mentale, lié au déni de grossesse, et a déclaré l'accusée non coupable. Cet arrêt illustre une interprétation plus large de l'article 71, prenant en compte l'impact psychologique extrême du déni de grossesse.

---

<sup>64</sup> J.-L. VIAUX, « Chapitre 4. - Néonaticide : dénis, impensés et mélancolie », *L'amour infanticide - Essais cliniques sur les infanticides et néonaticides*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 100-102.

<sup>65</sup> Cour ass. Namur, 27 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1223-1225.

<sup>66</sup> J.-L. VIAUX, *op cit.*, p. 97.

<sup>67</sup> Cour ass. Hainaut, 17 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1222-1223.

Aucun des deux arrêts ci-dessus n'a conclu à une irresponsabilité pour cause du trouble mental que serait un déni de grossesse. Dans la première, les capacités de la femme n'ont pas été abolies, donc l'article 71 n'a pas pu être appliqué. Dans la seconde, l'article 71 a bien été appliqué, mais pour la présence d'une contrainte et non d'un trouble mental. Cela montre une certaine marge de manœuvre dont disposent les juridictions : elles peuvent vérifier non seulement les conditions du trouble mental abolissant les facultés mais aussi celles de la contrainte irrésistible.

## Section 3. Les conséquences de la reconnaissance de l'irresponsabilité pour trouble mental sur d'autres aspects du procès

### §1. L'internement comme mesure de sûreté

La question de la responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux est au cœur des débats juridiques et psychiatriques. Elle implique une articulation complexe entre l'évaluation médicale de l'état mental de l'individu et les conséquences juridiques qui en découlent. En Belgique, l'article 71 du Code pénal joue un rôle central en établissant les conditions de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, en distinguant notamment les états de discernement altéré ou aboli. Afin d'illustrer ces distinctions, le tableau ci-dessous<sup>68</sup> propose une synthèse des différents cas de figure qui peuvent se présenter, en fonction de l'état mental de la personne au moment des faits et au moment du jugement. Cet outil permet de mieux comprendre les implications juridiques des troubles mentaux, notamment en termes de condamnation, d'acquittement, ou d'internement sous les conditions prévues par la loi du 5 mai 2014.

		Au moment des faits		
		<i>Sain d'esprit</i>	<i>Altéré</i>	<i>Aboli</i>
Au moment du jugement	<i>Sain d'esprit</i>	⇒ Condamnation	⇒ Condamnation	⇒ Acquittement ou non-lieu
	<i>Altéré</i>	⇒ Condamnation	⇒ SOIT condamnation (éventuellement peine de probation autonome, suspension ou sursis probatoire) ⇒ SOIT internement si conditions de la loi du 5 mai 2014 remplies	⇒ Acquittement ou non-lieu
	<i>Aboli</i>	⇒ SOIT non application de la loi pénale ⇒ SOIT internement si conditions de la loi du 5 mai 2014 remplies	⇒ SOIT non application de la loi pénale ⇒ SOIT internement si conditions de la loi du 5 mai 2014 remplies	⇒ SOIT acquittement ou non-lieu ⇒ SOIT internement si conditions de la loi du 5 mai 2014 remplies

Tableau 2 : Conséquences juridiques selon l'état mental de l'accusé lors des faits et du jugement

L'internement, tel que prévu par la loi du 5 mai 2014, est une mesure de sûreté destinée aux personnes souffrant de troubles mentaux qui représentent un danger grave pour la société ou pour elles-mêmes. Contrairement à une peine, l'internement vise à combiner protection de la

<sup>68</sup> Basé sur N. COLETTE-BASECQZ, *L'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale*, conférence donnée le 18 mars 2022 dans le cadre du cours de procédure pénale de E. Delhaise, année académique 2021-2022, Université de Namur, notes personnelles.

société et prise en charge thérapeutique.<sup>69</sup> Cette mesure peut s'appliquer à des individus déclarés pénalement irresponsables sur la base de l'article 71 du Code pénal, mais aussi à des personnes reconnues responsables, dès lors que leur état mental justifie une prise en charge sécurisée.<sup>70</sup>

L'arrêt de la Cour de cassation du 20 septembre 2023<sup>71</sup>, confirme que la décision d'ordonner un internement n'exclut pas la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale au sens de l'article 71. En d'autres termes, un individu peut être déclaré irresponsable en raison de l'abolition de ses facultés mentales au moment des faits et, parallèlement, être placé sous régime d'internement en raison de la persistance de son trouble mental et du danger qu'il représente. Cet arrêt met en évidence l'articulation entre ces deux notions et rappelle que l'internement ne préjuge pas de l'appréciation de la responsabilité pénale.

La loi du 5 mai précise les conditions de l'internement et ses modalités pratiques.

#### 1. Critères relatifs à l'état mental et à la dangerosité

- L'internement s'applique aux personnes ayant commis un acte qualifié d'infraction et souffrant d'un trouble mental grave qui altère leur capacité à comprendre ou à contrôler leurs actes (article 5).
- Une expertise psychiatrique est nécessaire pour évaluer la gravité du trouble mental et déterminer si l'individu constitue un danger pour la société ou lui-même (article 7).

#### 2. Modalités pratiques

- L'internement est ordonné par une juridiction compétente sur la base de preuves, incluant des rapports psychiatriques (article 11).
- L'individu est placé dans un établissement spécialisé, avec un suivi médical adapté (article 90).
- La mesure est d'une durée indéterminée, mais fait l'objet de révisions périodiques pour évaluer si elle reste nécessaire (article 66).

---

<sup>69</sup> Loi du 5 mai 2014 précitée, art. 2.

<sup>70</sup> *Ibid.*, art. 5.

<sup>71</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 2020, R.G. n° P.20.0402.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

### 3. Articulation avec l'article 71 du Code pénal

- L'arrêt de la Cour de cassation mentionné ci-dessus rappelle que l'internement et la responsabilité pénale ne sont pas exclusifs. Une personne peut être déclarée irresponsable, ce qui exclut une condamnation pénale, tout en faisant l'objet d'un internement si son état mental persiste et constitue un danger. Cette dualité reflète l'objectif de protection de la société tout en assurant une prise en charge adaptée de la personne.

## §2. Les conséquences civiles

L'article 71 du Code pénal s'applique à la responsabilité pénale des personnes souffrant de troubles mentaux. Une reconnaissance d'irresponsabilité n'exonère donc pas l'individu de sa responsabilité civile.

### A. Responsabilité pénale et responsabilité civile

L'irresponsabilité pénale n'affecte pas nécessairement la responsabilité civile, car les deux régimes ont des objectifs distincts. L'article 6.11 du Code civil<sup>72</sup> dispose en effet que « [l]a personne atteinte d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité ».

Quand une personne dont les capacités sont altérées est responsable pénalement, ce n'est pas étonnant qu'elle le soit aussi civilement. Toutefois, une personne dont les capacités cognitives et volitives sont abolies, n'est pas responsable pénalement mais peut l'être au niveau civil. Pour une question d'équité, l'article 6.11, en son deuxième paragraphe, prévoit que « [l]e juge peut néanmoins décider qu'aucune indemnité n'est due par cette personne ou limiter le montant de l'indemnité [...] ». Cette personne pourrait donc être condamnée à une réparation partielle ou équitable. La Cour de cassation a dit que le juge doit statuer selon l'équité pour adapter l'indemnisation aux capacités de l'auteur.<sup>73</sup>

---

<sup>72</sup> Cet article correspond à l'art. 1386*bis* de l'ancien Code civil.

<sup>73</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2023, R.G. n° P.23.1170.F/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

## B. Responsabilité disciplinaire : une belle évolution

En Belgique, les personnes internées pour cause de troubles mentaux demeurent soumises au régime disciplinaire applicable aux détenus.<sup>74</sup> Ce régime vise à maintenir l'ordre et la sécurité dans les établissements<sup>75</sup>, mais son application aux internés a suscité de nombreux débats juridiques, notamment en matière d'imputabilité et de droits fondamentaux des internés. Les contributions doctrinales d'Olivia Nederlandt et Olivier Michiels<sup>76</sup> et de Maryse Alié et Agathe de Brouwer<sup>77</sup> permettent d'analyser l'évolution de ces enjeux et les avancées réalisées.

Dans leur analyse de 2016, Nederlandt et Michiels soulignaient des lacunes importantes dans le régime disciplinaire applicable aux internés :

- Imputabilité insuffisamment évaluée : Les internés pouvaient être sanctionnés sans qu'une expertise psychiatrique préalable ne soit requise, le directeur de l'établissement se fondant parfois sur sa seule appréciation des faits.
- Sanctions disproportionnées : L'usage de mesures telles que l'isolement prolongé ou la mise au cachot était critiqué pour son impact potentiellement délétère sur l'état mental des internés, en contradiction avec l'objectif thérapeutique de l'internement.
- Manque de garanties procédurales : Les internés ne bénéficiaient pas toujours d'une assistance juridique adéquate ni d'un contrôle effectif des décisions disciplinaires.

Ces critiques reflétaient une inadéquation entre le régime disciplinaire des détenus ordinaires et les besoins spécifiques des internés.

Dans leur contribution de 2023, sept ans plus tard, Alié et de Brouwer constatent certaines améliorations :

- Reconnaissance du rôle de l'expertise psychiatrique : Les arrêts récents du Conseil d'État ont établi que, bien qu'une expertise ne soit pas toujours obligatoire, elle est devenue une condition nécessaire lorsqu'un trouble mental est invoqué comme moyen

---

<sup>74</sup> Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1<sup>er</sup> février 2005, art. 167, §1.

<sup>75</sup> *Ibid.*, art. 122.

<sup>76</sup> O. NEDERLANDT et O. MICHIELS, « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, p. 561-570.

<sup>77</sup> M. ALIÉ et A. DE BROUWER, « L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité. La responsabilité du juge du fond, les conséquences civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire », *J.T.*, 2023, n° 18, p. 293-299.

de défense par l'interné. Ces décisions garantissent une évaluation plus rigoureuse de l'imputabilité des faits.

- Renforcement des garanties procédurales : La loi impose désormais l'assistance d'un avocat pour les internés lors des procédures disciplinaires, une avancée importante pour protéger leurs droits. De plus, la possibilité de contester les sanctions devant des commissions des plaintes offre un contrôle supplémentaire.
- Encadrement des sanctions disciplinaires : Les pratiques d'isolement ont été mieux réglementées pour éviter des conséquences disproportionnées sur la santé mentale des internés, bien que des abus subsistent.

Malgré les avancées, certaines lacunes perdurent. L'absence d'une systématisation des expertises psychiatriques avant les sanctions, l'inadaptation persistante du régime disciplinaire aux besoins des internés et des pratiques parfois inappropriées, comme l'usage disproportionné de l'isolement, restent préoccupantes. Pour y remédier, Alié et de Brouwer proposent :

- De rendre obligatoire une expertise psychiatrique avant toute sanction ;
- D'adapter les sanctions aux spécificités des internés, en limitant celles qui aggravent leur état mental ;
- De renforcer la formation du personnel et le contrôle des décisions disciplinaires pour garantir des pratiques adaptées et respectueuses des droits des internés.

Depuis 2016, des améliorations notables ont été apportées, mais le régime disciplinaire reste insuffisamment adapté aux internés. Une réforme plus complète, incluant des expertises psychiatriques systématiques et un encadrement rigoureux des sanctions, est nécessaire pour garantir une prise en charge respectueuse et alignée sur la finalité thérapeutique de l'internement.

### C. La question de l'assurance

Les actes intentionnels sont généralement exclus de la couverture par les assureurs en vertu de l'article 62 de la loi du 4 avril relative aux assurances<sup>78</sup>. Cependant, la jurisprudence a établi que, si l'auteur est dans un état de déséquilibre mental grave empêchant tout

---

<sup>78</sup> M.B., 30 avril 2014.

discernement, l'acte ne peut pas être qualifié de volontaire ou intentionnel. En conséquence, les clauses d'exclusion ne peuvent pas s'appliquer dans ces cas.<sup>79 80</sup>

---

<sup>79</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, R.G. n° P.07.1185.N/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>80</sup> M. BOREQUE, « Faute intentionnelle, assurance et déséquilibre mental grave », *J.L.M.B.*, 2021, p. 1909-1911.

## Chapitre 2 : Le cadre juridique français

Le **Chapitre 1** de la deuxième partie de ce mémoire analyse le cadre légal et jurisprudentiel fondé sur l'article 122-1 du Code pénal français. Cette disposition, essentielle en droit pénal français, établit une distinction fondamentale entre l'abolition et l'altération du discernement, permettant une réponse différenciée en fonction de la gravité des troubles psychiques ou neuropsychiques de l'individu au moment de l'infraction.

Dans la **Section 1**, l'article 122-1 est présenté comme une articulation entre droit pénal et expertise psychiatrique. Ce texte, introduit par la réforme de 1994 pour remplacer l'ancien article 64 du Code pénal de 1810, marque une évolution significative. Il dépasse le principe binaire de l'irresponsabilité pour « démence » et introduit une distinction entre abolition, entraînant une irresponsabilité totale, et altération, qui justifie une responsabilité atténuée avec réduction de peine. Cette section examine aussi l'évolution législative de l'article, notamment la réforme de 2022, qui limite l'irresponsabilité en cas d'intoxication volontaire ayant conduit à un trouble mental.

La **Section 2** s'appuie sur des décisions jurisprudentielles marquantes pour illustrer l'interprétation et l'application de l'article 122-1. Ces arrêts montrent comment les juges français évaluent les expertises psychiatriques pour établir l'abolition ou l'altération du discernement. Des cas spécifiques, tels que le déni de grossesse ou l'impact de la toxicomanie sur les facultés mentales, sont également examinés pour mettre en lumière les enjeux et défis posés par ces situations complexes.

Enfin, la **Section 3** propose une comparaison entre les approches française et belge en matière d'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux. Elle met en évidence des similitudes, telles que l'exigence de preuves médicales rigoureuses, tout en soulignant des différences notables : le droit belge, avec son article 71, adopte une approche plus restrictive, limitant l'irresponsabilité aux cas d'abolition totale, tandis que le droit français intègre une certaine souplesse en modulant les sanctions en cas d'altération des facultés.

## Section 1. L'article 122-1 du Code pénal français

N'est **pas pénalement responsable** la personne qui était atteinte, **au moment des faits**, d'un **trouble psychique ou neuropsychique** ayant **aboli son discernement ou le contrôle de ses actes**.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant **altéré** son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure **punissable**. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état.

L'article 122-1 du Code pénal français est une disposition fondamentale qui établit les conditions d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale pour les personnes souffrant de troubles mentaux. Il repose sur l'évaluation du discernement ou du contrôle des actes de l'individu au moment de l'infraction. Cette norme incarne une articulation entre droit pénal et sciences psychiatriques, tout en visant à concilier justice et protection de la société.

Historiquement, l'article 64 du Code pénal de 1810 introduisait un principe binaire, déclarant irresponsables les personnes « en état de démence ». Cette conception a évolué avec la réforme de 1994, qui a intégré l'article 122-1. Celui-ci distingue désormais entre abolition et altération du discernement, offrant une réponse plus nuancée et adaptée aux évolutions médicales et sociales. Cette distinction reflète l'émergence d'une reconnaissance des différentes intensités de troubles mentaux et leurs impacts sur la responsabilité pénale.<sup>81</sup>

L'article 122-1 repose sur deux axes : l'abolition du discernement, entraînant une irresponsabilité totale, et l'altération du discernement, qui justifie une réduction de peine.

---

<sup>81</sup> G. BARBIER *et al.*, Rapport d'information fait au nom de la commission des affaires sociales et de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, par le groupe de travail sur la prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions, Sén. fr., 2009-2010, n° 434, p. 11-18.

Cette dualité vise à équilibrer la protection de la société et les droits des personnes atteintes de troubles mentaux, tout en prévoyant des mesures adaptées à chaque situation.<sup>82</sup>

Les troubles psychiques et neuropsychiques doivent être établis selon des standards médicaux rigoureux. L'évaluation repose sur des expertises psychiatriques. Ces expertises doivent caractériser précisément la nature et l'intensité des troubles pour déterminer leur impact sur le discernement de l'individu.<sup>83</sup>

Les expertises psychiatriques jouent un rôle central dans l'application de l'article 122-1. Cependant, les disparités entre experts, notamment dans l'appréciation de l'abolition ou de l'altération du discernement, sont un problème récurrent. Cela peut conduire à des incohérences dans les décisions judiciaires.<sup>84</sup> La collaboration entre juges et experts est donc essentielle pour garantir une application cohérente de l'article.

L'application de l'article varie selon la nature des troubles. Par exemple, la loi du 24 janvier 2022 exclut l'irresponsabilité en cas d'intoxication volontaire ayant conduit à une abolition temporaire du discernement (voir *infra*). Cette disposition reflète une volonté de responsabiliser les comportements liés à la consommation de substances psychoactives.<sup>85</sup>

Les experts psychiatres doivent évaluer non seulement l'état mental de l'individu, mais aussi son évolution et ses éventuels risques de récurrence. Cette évaluation contribue à orienter les décisions judiciaires et les mesures de sûreté éventuelles, telles que l'hospitalisation d'office.<sup>86</sup>

## §1. Évolution législative

L'article 122-1 du Code pénal français, dans sa forme actuelle, résulte de plusieurs décennies de réformes législatives visant à mieux articuler droit pénal et psychiatrie. À partir de 1994, la refonte du Code pénal a marqué une rupture avec la conception monolithique de l'irresponsabilité pénale telle qu'elle était prévue par l'article 64 du Code pénal de 1810.

---

<sup>82</sup> M.-L. RASSAT, « Art. 122-1 et 122-2 - Trouble psychique ou neuropsychique. Contrainte », *JurisClasseur Pénal Code*, 26 mai 2022, mise à jour au 10 septembre 2024, disponible sur [www.lexis360intelligence.fr](http://www.lexis360intelligence.fr), § 30 et 54.

<sup>83</sup> E. BONIS, « Troubles psychiques – Malades mentaux », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Paris, 2018, n° 23-24.

<sup>84</sup> G. BARBIER *et al.*, *op cit.*, p. 42.

<sup>85</sup> M.-L. RASSAT, *op cit.*, § 69-70.

<sup>86</sup> E. BONIS, *op cit.*, n° 109.

Cette dernière reposait sur une approche dichotomique qui ne permettait pas de prendre en compte les subtilités des troubles mentaux, créant des lacunes dans la réponse judiciaire.<sup>87</sup>

La réforme a introduit une distinction essentielle entre l'abolition et l'altération du discernement, s'inscrivant ainsi dans une logique d'individualisation des peines et d'équilibre entre justice et santé publique. Ce changement répondait également à une attente sociétale croissante en matière de responsabilisation, tout en intégrant les avancées médicales et psychiatriques.<sup>88</sup>

#### Version en vigueur du 1<sup>er</sup> mars 1994 au 1<sup>er</sup> octobre 2014

La rédaction initiale de l'article 122-1 reflète cette volonté de nuancer les réponses judiciaires selon l'état psychique de l'auteur au moment des faits.

#### **1. Irresponsabilité totale en cas d'abolition du discernement :**

« N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

Cette disposition traduit une reconnaissance explicite des limites de la responsabilité pénale dans les situations de troubles mentaux graves, rendant impossible tout reproche moral ou pénal.<sup>89</sup>

#### **2. Responsabilité atténuée en cas d'altération du discernement :**

« La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. »

En cas d'altération, la loi confère au juge une marge d'appréciation importante, permettant une réduction de peine. Cette approche reflète un souci d'équité et de personnalisation des sanctions.<sup>90</sup>

---

<sup>87</sup> G. BARBIER *et al.*, *op cit.*, p. 12-17.

<sup>88</sup> Y. MAYAUD, « Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation », *AJ Pénal*, 2004, p. 303.

<sup>89</sup> M.-L. RASSAT, *op cit.*, § 30.

<sup>90</sup> E. BONIS, *op cit.*, n° 125-130.

Les réformes introduites par la version de 1994 ont profondément modifié la manière dont le système pénal français appréhende les troubles mentaux. La distinction entre abolition et altération du discernement a permis d'établir une gradation des réponses judiciaires, permettant ainsi des réponses judiciaires plus individualisées. Cependant, ces dispositions ont également soulevé des défis, notamment en ce qui concerne l'évaluation des troubles par les experts psychiatres, souvent source de divergences.<sup>91</sup>

La réforme entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 a marqué une étape importante dans l'application de l'article 122-1 du Code pénal, en renforçant les garanties procédurales et en précisant les critères d'évaluation des troubles mentaux. Cette modification a notamment introduit des obligations accrues pour les juridictions en matière de motivation des décisions relatives à l'abolition ou à l'altération du discernement. Désormais, les juges doivent explicitement justifier leur appréciation de l'état mental de l'accusé à la lumière des expertises psychiatriques, tout en prenant en compte les éventuels désaccords entre experts.<sup>92</sup>

Cette réforme a également permis d'encadrer de manière plus stricte les décisions d'irresponsabilité pénale, en introduisant des mécanismes visant à éviter la stigmatisation des individus concernés. Par exemple, elle a prévu que, lorsque le discernement est altéré, la peine peut être modulée en fonction de la gravité du trouble, tout en garantissant que la personne soit soumise à des soins adaptés, et que des mesures de sûreté puissent être prises lorsque cela est nécessaire.<sup>93</sup>

Enfin, cette réforme a réaffirmé l'importance de la prise en charge des personnes irresponsables pénalement en réintroduisant l'obligation de soins, afin de réduire les risques de récidive et de garantir un suivi médical approprié pour les individus souffrant de troubles mentaux graves, tout en respectant leurs droits fondamentaux.

## §2. Application jurisprudentielle

L'article 122-1 du Code pénal français, bien que relativement précis dans sa rédaction, laisse aux juridictions une marge d'interprétation importante. Chaque affaire offre aux juges l'occasion d'affiner les critères d'application, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des troubles mentaux. Nous examinerons plusieurs décisions pour illustrer comment les

---

<sup>91</sup> E. BONIS, *ibid.*, n° 135.

<sup>92</sup> C. GUÉRY, « Chapitre 743 - Procédure en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz, Paris, 2022, § 37-38.

<sup>93</sup> E. BONIS, *op cit.*, n° 134.

juridictions françaises appliquent le principe d'irresponsabilité pénale en raison de troubles mentaux.

#### A. Décisions générales

##### 1. Cour d'appel de Rouen, 14 novembre 2007<sup>94</sup>

Lors d'un litige où deux expertises psychiatriques présentaient des conclusions divergentes, l'une évoquant une altération du discernement et l'autre une abolition complète, la cour a décidé qu'en l'absence de consensus clair, l'abolition ne pouvait être retenue. Cette décision reflète l'exigence d'une preuve convaincante pour appliquer l'irresponsabilité pénale et souligne la prudence des juges en cas de désaccord entre experts.

##### 2. Cour d'appel de Pau, 14 décembre 2007<sup>95</sup>

Un individu diagnostiqué avec des troubles schizophréniques graves a invoqué l'article 122-1 pour obtenir une déclaration d'irresponsabilité pénale. La cour a souligné la nécessité d'un lien direct entre le trouble mental et l'abolition totale des facultés de discernement au moment des faits. L'expertise judiciaire a conclu à cette abolition complète, permettant à la cour de déclarer le prévenu irresponsable pénalement. Cet arrêt met en avant le rôle crucial des expertises psychiatriques pour établir le lien causal entre le trouble et l'incapacité totale de discernement ou de contrôle.

##### 3. Cour d'appel de Montpellier, 3 février 2009<sup>96</sup>

L'application de l'article 122-1 a également été examinée dans le cas d'une personne souffrant d'un trouble bipolaire sévère. Les juges ont déterminé que, bien que le trouble fût grave, il n'avait pas totalement aboli le discernement de l'accusé, mais seulement altéré son contrôle des actes. Par conséquent, la cour a rejeté l'irresponsabilité pénale, tout en prenant compte l'altération pour moduler la peine. Cet exemple illustre l'importance de distinguer entre altération et abolition des facultés mentales, distinction au cœur de l'article 122-1.

##### 4. Cour de cassation, chambre criminelle, 4 mars 2014<sup>97</sup>

---

<sup>94</sup> Rouen (ch. corr.), 14 novembre 2007, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).

<sup>95</sup> Pau (ch. de l'instruction), 14 décembre 2007, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).

<sup>96</sup> Montpellier (ch. de l'instruction), 3 février 2009, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).

<sup>97</sup> Cass. fr. (ch. crim.), 4 mars 2014, n° 13-81.904, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

Un prévenu soutenait que son trouble psychique avait aboli son discernement lors de l'infraction. Cependant, la Cour de cassation a estimé que les expertises produites ne démontraient pas de manière irréfutable cette abolition. L'arrêt rappelle que l'irresponsabilité pénale requiert des preuves solides établissant une incapacité totale au moment des faits, faute de quoi la responsabilité de l'individu est maintenue. Cet arrêt met également en lumière l'exigence stricte de cohérence et de précision des expertises pour appuyer une telle défense.

L'évaluation des troubles mentaux repose largement sur les expertises psychiatriques, qui doivent aller au-delà d'un simple diagnostic. Comme le montre l'arrêt de la Cour d'appel de Pau, il est indispensable de démontrer que le trouble a entraîné une abolition totale des facultés au moment de l'acte.

À l'opposé, comme l'a souligné la Cour d'appel de Montpellier, des troubles qui altèrent les facultés sans les abolir ne permettent pas de bénéficier de l'irresponsabilité pénale mais peuvent justifier une réduction de peine. Ces expertises, qui nécessitent une analyse approfondie et souvent contradictoire, sont centrales dans l'interprétation de l'article 122-1.

Les juridictions françaises insistent sur la distinction entre les troubles mentaux graves qui altèrent le discernement et ceux qui l'abolissent totalement. Cette différence, essentielle mais délicate à établir, dépend souvent de la qualité des expertises psychiatriques et de leur capacité à démontrer clairement l'impact du trouble sur le comportement de l'individu. Les arrêts des cours d'appel de Rouen et de Pau montrent que les juges privilégient une approche prudente et rigoureuse, exigeant des preuves solides avant de prononcer une irresponsabilité pénale.

#### B. L'exemple de la toxicomanie

L'affaire Sarah Halimi a profondément marqué l'opinion publique et suscité un débat majeur sur les limites de l'irresponsabilité pénale en France. Ce drame, survenu en 2017, a mis en lumière une tension entre la reconnaissance des troubles psychiques, souvent invoqués pour justifier une absence de responsabilité pénale, et les attentes sociétales en matière de justice, particulièrement lorsque ces troubles trouvent leur origine dans des comportements volontaires tels que la consommation de stupéfiants. L'émotion soulevée par cette affaire a conduit à une réforme législative en 2022, visant à encadrer plus strictement l'application de l'irresponsabilité pénale dans ce type de contexte.

## Les faits

Cette affaire est survenue le 4 avril 2017 et a suscité une vive émotion en France et à l'international. Sarah Halimi a été violemment agressée et défenestrée par son voisin, Kobili Traoré, qui a invoqué une vision du "sheitan" (le diable), sous l'effet d'une bouffée délirante causée par une consommation importante de cannabis. L'agresseur a été déclaré pénalement irresponsable en raison d'un trouble psychique ayant aboli son discernement, conformément à l'article 122-1 du Code pénal.<sup>98</sup>

## La décision de la Cour de cassation

La Cour de cassation, dans son arrêt du 14 avril 2021, a confirmé l'irresponsabilité pénale, soutenant que les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal ne distinguent pas selon l'origine du trouble mental. La consommation volontaire de cannabis, bien qu'un acte potentiellement fautif, n'empêche pas la reconnaissance d'un trouble ayant aboli le discernement.<sup>99</sup>

## Critiques et implications juridiques

La décision de la Cour de cassation confirmant l'irresponsabilité pénale dans l'affaire Halimi a été largement critiquée notamment pour son interprétation de l'article 122-1 du Code pénal, qui ne distingue pas l'origine des troubles mentaux. Les opposants à la décision ont fait valoir que la consommation volontaire de stupéfiants constitue un comportement à risque conscient. Ils soutiennent que cet acte, lorsqu'il conduit à l'abolition du discernement, ne devrait pas exonérer de responsabilité pénale, mais au contraire être considéré comme un élément de faute. En cela, l'affaire Halimi a révélé une faille dans l'articulation entre la notion de trouble mental et les comportements volontairement adoptés par les accusés.<sup>100</sup>

## Réforme législative de 2022

Face à cette controverse, une réforme législative a été adoptée le 24 janvier 2022 pour encadrer davantage l'application de l'irresponsabilité pénale.<sup>101</sup> Elle introduit deux changements majeurs. D'une part, elle prévoit l'exclusion de l'irresponsabilité pénale lorsque le trouble mental résulte d'une consommation volontaire de substances psychoactives. Cette

---

<sup>98</sup> F. KUTY, *op cit.*, 2021, p. 717-718.

<sup>99</sup> Cass. fr. (ch. crim.), 14 avril 2021, n° 20-80.135, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

<sup>100</sup> M.-L. RASSAT, *op cit.*, § 72.

<sup>101</sup> Loi française du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, *Journal officiel de la République française*, 25 janvier 2022.

disposition vise à responsabiliser les individus pour leurs comportements à risque, tout en maintenant la possibilité d'invoquer l'article 122-1 dans les cas où le trouble mental est involontaire ou pathologique. D'autre part, la réforme renforce les mesures de sûreté applicables aux individus reconnus pénalement irresponsables mais jugés dangereux, comme l'hospitalisation en milieu sécurisé pour une durée prolongée. Ces mesures visent à répondre aux attentes de la société en matière de sécurité tout en conservant une approche médicale des troubles psychiques.<sup>102</sup>

En somme, la réforme de 2022 illustre une volonté de concilier la reconnaissance des troubles psychiques comme cause d'irresponsabilité pénale avec la nécessité de prévenir des abus potentiels liés à des comportements volontaires. Elle cherche également à rééquilibrer les droits des victimes et des accusés en permettant une meilleure prise en compte des souffrances des proches dans le processus judiciaire. Toutefois, cette évolution législative n'a pas mis fin aux débats doctrinaux sur la frontière entre faute morale et pathologie, et son application pratique continuera de soulever des questions complexes.

### Conclusion

L'affaire Halimi a mis en lumière les tensions entre principes juridiques, attentes sociétales et droits des victimes. La réforme de 2022 représente une tentative de concilier ces dimensions tout en adaptant le droit pénal à des problématiques contemporaines comme la toxicomanie. Cependant, elle soulève encore des questions complexes sur la frontière entre la faute morale et la pathologie médicale.

#### C. L'exemple du déni de grossesse

Nous allons maintenant analyser plusieurs décisions relatives à la notion de déni de grossesse.

##### 1. Cour d'appel de Toulouse, 13 juin 2006<sup>103</sup>

Dans cette affaire, un nouveau-né a été retrouvé dans un lac, et la mère a reconnu avoir accouché seule, sans avoir conscience de sa grossesse avant l'accouchement. Les expertises psychiatriques ont confirmé un déni de grossesse total, un état dans lequel la femme n'est pas consciente, ni physiquement ni mentalement, de sa grossesse. Cette affaire met en lumière la difficulté pour les juges de concilier la reconnaissance de la réalité psychique du déni de grossesse et la qualification pénale des faits, notamment l'infanticide. La décision interroge

<sup>102</sup> M.-L. RASSAT, *ibid.*, § 73-74.

<sup>103</sup> Toulouse (ch. de l'instruction), 13 juin 2006, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).

sur l'interprétation de l'élément intentionnel et sur le rôle des troubles mentaux dans l'évaluation de la responsabilité pénale.

2. Cour d'appel de Bourges, 1<sup>er</sup> octobre 2009<sup>104</sup>

Dans cette affaire, la découverte du corps d'un nouveau-né présentant des marques de strangulation peu après sa naissance a conduit à l'incrimination de la mère. Les faits relèvent d'un déni de grossesse, car la mère n'avait pas conscience de son état jusqu'au moment de l'accouchement. Cette décision souligne l'impact psychologique majeur du déni de grossesse sur le discernement de l'accusée. Les experts psychiatres ont souvent un rôle crucial pour établir si ce déni a altéré ou aboli son discernement au moment des faits. La cour a dû évaluer si cet état psychologique relevait d'une cause d'irresponsabilité pénale ou si les éléments constitutifs de l'infraction étaient réunis.

3. Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mars 2015<sup>105</sup>

Cette décision illustre également un cas de déni de grossesse altérant le discernement, sans pour autant l'abolir totalement. La mère a été accusée de privation de soins ayant conduit à la mort de son nouveau-né. Les expertises psychiatriques ont conclu à un état psychique de déni de grossesse, expliquant l'absence de soins essentiels au nourrisson après sa naissance. La Cour a confirmé que cet état altérait le discernement, mais ne l'abolissait pas totalement, ce qui justifiait une responsabilité pénale atténuée plutôt qu'une irresponsabilité complète.

Les décisions sur le déni de grossesse soulèvent des enjeux cruciaux autour de la responsabilité pénale en présence de troubles psychiques. La principale difficulté réside dans la distinction entre l'altération et l'abolition du discernement : l'une conduit à une atténuation de responsabilité, tandis que l'autre entraîne une irresponsabilité complète selon l'article 122-1 du Code pénal. Ces affaires remettent également en cause la notion d'intentionnalité, car le déni de grossesse implique souvent une absence de conscience des actes, compliquant la qualification pénale.

Le rôle des expertises psychiatriques est central pour évaluer l'impact du déni sur le discernement, mais leur traduction en termes juridiques reste délicate. Par ailleurs, la justice doit concilier la reconnaissance des troubles psychiques avec la protection des droits des victimes, notamment des nouveau-nés. Ces affaires mettent en lumière la tension entre une

---

<sup>104</sup> Bourges (ch. de l'instruction), 1er octobre 2009, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).

<sup>105</sup> Cass. fr. (ch. crim.), 24 mars 2015, n° 14-88.408, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

approche médicale et les exigences pénales, posant des questions essentielles sur l'équilibre entre pathologie mentale, responsabilité et justice.

## Section 2. Comparaison des décisions de France et de Belgique

Les décisions belges et françaises en matière d'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux révèlent des similitudes dans leur exigence de preuves cliniques solides, mais une différence fondamentale réside dans l'absence en droit belge du concept de responsabilité atténuée. En Belgique, la jurisprudence repose sur une interprétation stricte de l'article 71 du Code pénal, qui exige la preuve de l'abolition totale des facultés mentales pour écarter la responsabilité pénale. Par exemple, la Cour d'appel de Liège, dans un arrêt du 4 janvier 2018, a refusé l'application de l'article 71 en raison de l'absence d'une expertise judiciaire complète, précisant que des troubles mentaux graves ne suffisent pas s'ils n'entraînent pas une abolition totale du discernement. Plus récemment, la Cour de cassation belge, dans un arrêt du 20 septembre 2023, a réitéré cette exigence stricte en soulignant que l'existence d'un trouble mental ne supprime pas automatiquement l'élément moral de l'infraction.

En France, en revanche, la reconnaissance d'une responsabilité atténuée permet une approche plus nuancée des troubles mentaux. Par exemple, la Cour d'appel de Pau, dans un arrêt du 14 décembre 2007, a reconnu l'irresponsabilité pénale d'un individu souffrant de schizophrénie grave en raison de l'abolition totale de ses facultés, mais la Cour d'appel de Montpellier, dans un arrêt du 3 février 2009, a estimé que des troubles bipolaires sévères pouvaient altérer les facultés sans les abolir totalement, justifiant ainsi une responsabilité pénale partiellement atténuée.

Ainsi, alors que le droit belge se caractérise par une approche rigoureuse et exclusive de l'irresponsabilité pénale, basée sur l'abolition totale des facultés, le droit français intègre la possibilité de moduler la responsabilité en tenant compte des cas d'altération, offrant une flexibilité absente en Belgique.

La réforme législative française de 2022, introduite en réaction à l'affaire Sarah Halimi, nuance l'idée d'une flexibilité accrue du droit français en matière de troubles mentaux en imposant désormais des limites claires à l'irresponsabilité pénale lorsque le trouble résulte d'un comportement volontaire, tel que la consommation de substances psychoactives. Cette évolution marque un tournant dans l'approche française, qui tend à se rapprocher de la rigueur belge dans certaines situations, notamment en excluant l'exonération de responsabilité pour des troubles causés par des actes à risque conscients. Toutefois, contrairement au droit belge, qui reste ancré dans l'exigence d'une abolition totale des

facultés mentales pour admettre l'irresponsabilité pénale, la France conserve un modèle plus nuancé, intégrant toujours la possibilité d'une responsabilité atténuée dans des cas d'altération significative des facultés, mais non d'abolition totale. En ce sens, bien que la réforme de 2022 resserre les critères de l'irresponsabilité, elle n'efface pas les distinctions fondamentales entre les deux systèmes juridiques, mettant en lumière des tensions persistantes autour des notions de faute morale et de pathologie psychique.

## Partie III : Perspectives d'évolution et réformes possibles

### Chapitre 1 : Enseignements du modèle français

Le **Chapitre 1** de cette troisième partie compare les régimes de responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux en Belgique et en France, en éclairant leurs différences structurelles et l'impact décisif des expertises psychiatriques. Cette approche comparative vise à déterminer dans quelle mesure le modèle français, plus nuancé, pourrait inspirer une réforme du droit belge afin de mieux équilibrer justice, protection de la société et droits fondamentaux.

La **Section 1** est consacrée à la comparaison des régimes de responsabilité pénale, à travers l'analyse des articles 71 du Code pénal belge et 122-1 du Code pénal français. Elle met en lumière l'approche binaire et restrictive adoptée par la Belgique, ne reconnaissant l'irresponsabilité pénale qu'en cas d'abolition totale des facultés, et la démarche plus nuancée de la France, qui admet une altération partielle du discernement. Cette partie souligne les avantages et limites de chacune de ces conceptions, ainsi que la possibilité pour le droit belge de s'inspirer du modèle français afin de mieux prendre en compte la diversité des troubles mentaux.

La **Section 2** s'intéresse aux difficultés liées à l'expertise psychiatrique, dont la qualité et la cohérence s'avèrent essentielles pour une application juste et équilibrée des régimes d'irresponsabilité pénale. Les disparités entre la France et la Belgique, tant dans la formation des experts que dans la structuration de leurs missions, seront examinées ici. En filigrane, cette analyse met en évidence la nécessité d'harmoniser et de professionnaliser les pratiques des experts, par le biais de référentiels communs et d'une meilleure intégration des avancées scientifiques, afin de renforcer la crédibilité des décisions judiciaires et d'améliorer la protection tant des justiciables que de la société.

## Section 1. Comparaison des régimes de responsabilité pénale

### §1. Différences structurelles entre les articles 71 et 122-1

L'article 71 du Code pénal belge et l'article 122-1 du Code pénal français s'inscrivent tous deux dans le cadre des causes de non-imputabilité liées aux troubles mentaux. Toutefois, leurs formulations respectives et leurs interprétations par les juridictions nationales révèlent des différences significatives, tant sur le plan terminologique que pratique.

Pour rappel, l'article 71 du Code pénal belge dispose qu' « il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ». Cette formulation établit un critère strict d'abolition totale, sans gradation possible, ce qui place la barre très haut pour bénéficier d'une irresponsabilité pénale. En pratique, ce seuil exigeant empêche la reconnaissance de l'irresponsabilité dans les cas où les troubles mentaux altèrent partiellement voire gravement la capacité de discernement.

En revanche, l'article 122-1 du Code pénal français adopte une approche plus nuancée. Il prévoit, comme sa contrepartie belge, que « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Cependant, il introduit également la notion d'altération partielle du discernement, permettant ainsi une responsabilité atténuée pour les personnes dont les facultés mentales sont altérées, sans pour autant être totalement abolies. Cette distinction structurelle reflète une divergence fondamentale dans l'appréhension des troubles mentaux au sein des deux systèmes juridiques.

Le régime français se distingue par l'introduction de la responsabilité pénale atténuée, prévue dans l'alinéa 2 de l'article 122-1. Cette disposition permet aux juges de reconnaître qu'un trouble psychique ou neuropsychique peut avoir altéré le discernement ou le contrôle des actes de manière significative, mais sans les abolir totalement. En conséquence, l'auteur des faits reste responsable, mais sa peine sera modulée pour tenir compte de son état mental.

Cette gradation, absente dans le système belge, présente plusieurs avantages. Elle permet de mieux refléter la diversité des situations cliniques rencontrées en pratique, évitant ainsi une dichotomie trop rigide entre irresponsabilité totale et pleine responsabilité. En outre, elle offre aux juges une flexibilité appréciable pour adapter la sanction aux circonstances individuelles,

dans un souci d'équité et de proportionnalité. Une personne souffrant d'un trouble mental grave mais encore capable de discernement bénéficiera ainsi d'une peine réduite, tout en répondant des actes qu'elle a commis.

En Belgique, une telle gradation pourrait s'avérer particulièrement utile pour combler le fossé entre les cas où l'irresponsabilité pénale est accordée et ceux où elle est refusée. Elle éviterait également que certaines situations complexes soient mal prises en charge, comme celles impliquant des troubles mentaux partiels ou fluctuants.

La responsabilité atténuée, telle que prévue en France, constitue une innovation juridique majeure qui n'a pas encore trouvé d'équivalent en Belgique. Cette absence pose problème dans certains dossiers où le trouble mental est manifeste mais ne remplit pas les critères rigides de l'article 71, comme il peut l'être dans un déni de grossesse ou une toxicomanie. Actuellement, dans ces cas, les tribunaux belges se trouvent contraints de juger le prévenu ou l'accusé comme pleinement responsable, ce qui peut susciter des critiques quant à l'équité du système. De plus, une personne totalement responsable peut se voir appliquer une mesure d'internement : le tribunal reconnaît qu'il souffre d'un trouble grave, mais qu'il peut tout de même répondre de ses actes.

L'introduction d'une responsabilité atténuée dans le droit belge pourrait s'appuyer sur l'expérience française pour proposer une nouvelle réforme de l'article 71. Cela permettrait de reconnaître les situations où une altération partielle du discernement influe sur la capacité de l'accusé à comprendre ou contrôler ses actes, tout en maintenant une forme de responsabilité adaptée à la gravité des faits et à l'état mental de l'auteur.

En conclusion, la comparaison entre les articles 71 et 122-1 révèle des différences structurelles marquées qui traduisent des visions distinctes des troubles mentaux en droit pénal. L'ajout d'une gradation dans la responsabilité pénale, à l'instar du modèle français, pourrait inspirer une réforme belge visant à mieux articuler la justice et les soins, tout en répondant aux critiques actuelles de rigidité et de manque de nuance dans l'application de l'article 71.

## §2. Flexibilité et limites du système français

### A. Flexibilité

La souplesse du système français est double. Premièrement, comme cela a été dit précédemment, il y a le concept de responsabilité atténuée, qui permet d'équilibrer la reconnaissance de la pathologie mentale et la nécessité de maintenir une forme de responsabilité juridique. Secondement, il y a la marge d'appréciation confiée aux magistrats français, qui doivent évaluer la portée du trouble mental dans chaque affaire.

Les juges disposent des conclusions des expertises psychiatriques et des éléments contextuels pour ajuster leur décision. Ce rôle d'interprétation active permet de garantir une justice individualisée, notamment dans des affaires où les troubles mentaux sont complexes ou partiellement invalidants.

Une caractéristique remarquable du système français est sa capacité à ajuster les sanctions à la situation clinique de l'accusé. Dans des cas où une irresponsabilité totale ne s'impose pas, les juges peuvent moduler la peine ou imposer des mesures alternatives, comme l'obligation de soins, tout en tenant compte de la dangerosité potentielle de l'auteur. Ces décisions équilibrent les besoins de protection de la société et l'accompagnement thérapeutique de l'individu. Elles illustrent ainsi une convergence des objectifs judiciaires et médicaux.<sup>106</sup>

En pratique, cette flexibilité se manifeste également dans la gestion des expertises divergentes. Les magistrats sont en effet habilités à apprécier librement les avis psychiatriques pour forger leur conviction sur la base des preuves disponibles, sans être liés par une interprétation unilatérale. Cela confère au juge un rôle actif dans l'adaptation des réponses pénales, tout en assurant une approche prudente et proportionnée dans des cas sensibles.<sup>107</sup>

### B. Limites

Le modèle français, bien qu'apprécié pour sa souplesse, suscite des critiques concernant le risque d'arbitraire dans l'application de l'article 122-1 du Code pénal. La distinction entre l'irresponsabilité pénale et la responsabilité atténuée repose en grande partie sur l'interprétation des magistrats, qui s'appuient sur des expertises psychiatriques. Cependant,

---

<sup>106</sup> M.-L. RASSAT, *op cit.*, § 38 et 44-45.

<sup>107</sup> E. BONIS, *op cit.*, n° 30.

ces expertises ne sont pas toujours unanimes, et il n'existe pas de grille claire et uniforme pour évaluer l'altération partielle des facultés mentales. Cette subjectivité dans les décisions peut conduire à des incohérences, où des situations similaires aboutissent à des jugements divergents, alimentant un sentiment d'injustice et de déséquilibre.<sup>108</sup>

Par ailleurs, le flou entourant les critères d'altération du discernement rend difficile la prévisibilité des décisions judiciaires. Il semble que, contrairement à l'abolition totale, qui s'appuie sur des constats médicaux plus évidents, l'altération partielle exige une appréciation fine des faits et circonstances, ce qui complique la justification des décisions. Cette critique est renforcée par l'absence de standards précis pour guider les magistrats, accentuant le risque d'un traitement inégale des cas similaires.

Un autre défi majeur du modèle français réside dans l'équilibre fragile entre les impératifs de sécurité publique et la prise en charge médicale des individus atteints de troubles mentaux. La loi permet l'hospitalisation sous contrainte ou d'autres mesures de sûreté pour protéger la société face aux individus jugés dangereux. Bien que ces mesures soient nécessaires dans certains cas, elles suscitent des interrogations quant à leur compatibilité avec une approche véritablement thérapeutique. La priorité donnée à la sécurité peut parfois reléguer au second plan les besoins de soins, aggravant la stigmatisation des personnes concernées.<sup>109</sup>

En outre, le manque chronique de moyens dédiés à la psychiatrie en France exacerbe ces tensions. Les structures médicales sont souvent surchargées, limitant l'accès aux soins nécessaires pour les personnes souffrant de troubles mentaux<sup>110</sup> et ayant commis des infractions. Ce déséquilibre entre la logique sécuritaire et les objectifs thérapeutiques complique la réinsertion sociale des individus, ce qui augmente le risque de récidive<sup>111</sup>.

---

<sup>108</sup> M.-L. RASSAT, *op cit.*, § 32.

<sup>109</sup> E. BONIS, *op cit.*, n° 59.

<sup>110</sup> M. BATTAGLIA et C. STROMBONI, « La santé mentale érigée en « grande cause », alors que le système de soins est débordé », *Le Monde*, 2024, consulté sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), le 12 octobre 2024.

<sup>111</sup> Observatoire international des prisons, « Quels moyens existent pour réinsérer et préparer la sortie des personnes détenues ? », disponible sur [www.oip.org](http://www.oip.org), consulté le 28 octobre 2024.

## Section 2. Les difficultés liées à l'expertise psychiatrique

### §1. Comparaison des pratiques d'expertise entre la Belgique et la France

En Belgique, les disparités entre les deux principales Communautés linguistiques exacerbent les difficultés liées aux expertises psychiatriques. La Communauté flamande bénéficie d'une meilleure structuration grâce à des programmes de formation spécialisés et une commission officielle de reconnaissance des experts psychiatres médico-légaux. À l'inverse, en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'absence d'un cadre similaire limite la qualité et l'homogénéité des expertises, entraînant des conséquences sur l'équité des décisions judiciaires.<sup>112</sup>

En France, malgré un encadrement plus structuré, le rapport de Sol et Roux souligne des insuffisances majeures. Les auteurs critiquent une collaboration souvent défailante entre les juges et les experts, qui conduit à des incompréhensions ou à une mauvaise utilisation des expertises dans les décisions judiciaires. Par ailleurs, ils dénoncent une surcharge des experts psychiatres et des formations jugées insuffisantes pour répondre aux exigences des affaires pénales complexes. Le rapport met en garde contre le risque d'une standardisation excessive des pratiques, qui pourrait nuire à l'individualisation nécessaire dans des cas très divers.<sup>113</sup>

Ces critiques convergent pour souligner que, si le modèle français offre une base plus structurée, il demeure perfectible, en particulier dans l'articulation entre justice et expertise psychiatrique. En Belgique, ces limites doivent également être prises en compte pour envisager des réformes inspirées des points forts de la France tout en évitant ses écueils.

### §2. Harmonisation des expertises psychiatriques

En France, plusieurs initiatives ont été mises en œuvre pour harmoniser les pratiques des expertises psychiatriques, notamment via des projets visant à établir des protocoles communs entre psychiatres et magistrats. Ces protocoles, proposés dans le rapport Sol et Roux, cherchent à standardiser les échanges et les attentes réciproques, afin d'éviter les incompréhensions ou les interprétations divergentes des rapports psychiatriques. Le rapport met en avant la nécessité d'un cadre de collaboration clair, où les experts seraient formés non seulement à la rédaction des rapports, mais également à leur présentation en audience, pour

---

<sup>112</sup> M. ALIÉ et A. DE BROUWER, *op cit.*, p. 294.

<sup>113</sup> J. SOL et J.-Y. ROUX, « Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger », rapport d'information, Sén. fr., 2020-2021, p. 15-18.

faciliter leur compréhension par les juges. Toutefois, ces tentatives se heurtent encore à des résistances liées au manque de moyens, à la surcharge des experts et à une méfiance persistante envers les solutions trop uniformisées, perçues comme risquant de compromettre l'individualisation des décisions judiciaires.<sup>114</sup>

En Belgique, l'idée d'un référentiel commun pour les expertises psychiatriques commence à émerger, notamment dans le cadre de réflexions sur l'amélioration de la loi relative à l'internement. Inspirée du modèle français, cette proposition viserait à standardiser les pratiques d'évaluation, en définissant des critères objectifs pour l'examen des facultés mentales des prévenus et en harmonisant les attentes des juges vis-à-vis des experts psychiatres. Un tel référentiel permettrait de réduire les disparités observées entre les communautés linguistiques et d'assurer une meilleure cohérence des décisions judiciaires. Toutefois, cette réforme nécessiterait des investissements substantiels, notamment pour créer une structure dédiée à la formation et à la reconnaissance officielle des psychiatres médico-légaux, en s'appuyant sur les exemples réussis observés en Flandre.

En résumé, l'harmonisation des pratiques d'expertise psychiatrique, bien qu'indispensable, demeure un défi en France comme en Belgique. Si les tentatives françaises montrent les bénéfices d'une structuration avancée, elles révèlent également les limites d'une approche uniformisée face à la complexité des situations cliniques. Ces enseignements sont essentiels pour guider les réformes en Belgique, en tenant compte de la spécificité de ses structures juridiques et communautaires.

### §3. Amélioration du rôle des experts dans le processus judiciaire

En Belgique, les experts psychiatres jouent un rôle central dans l'évaluation des troubles mentaux des accusés, mais leur indépendance et leur formation restent insuffisamment encadrées. L'absence d'un cadre unifié, notamment du côté francophone, limite la fiabilité et l'homogénéité des expertises. L'avocate Dominique Janssen met en avant l'importance de moderniser les pratiques des experts en intégrant davantage les neurosciences dans leur formation. Les avancées neuroscientifiques permettent en effet une compréhension plus fine des mécanismes cognitifs et émotionnels à l'origine des comportements criminels, offrant des bases scientifiques plus solides pour étayer les conclusions des experts.<sup>115</sup>

---

<sup>114</sup> J. SOL et J.-Y. ROUX, *ibid.*, p. 15-18.

<sup>115</sup> D. JANSSEN, « Les neurosciences appliquées au soutien des professions juridiques », *Man. Lawyer*, 2023, n° 2, p. 26-27.

L'article 167-1 du Code de procédure pénale français établit un cadre spécifique pour la gestion des expertises psychiatriques dans les affaires où l'irresponsabilité pénale pour trouble mental, telle que prévue à l'article 122-1 du Code pénal, est en jeu. Cet article renforce les droits de la partie civile en exigeant que les conclusions de l'expertise psychiatrique soient notifiées dans des conditions précises. En matière criminelle, la présence de l'expert ou des experts lors de cette notification est obligatoire si l'avocat de la partie civile en fait la demande. Cette disposition garantit la transparence et permet à la partie civile de mieux comprendre les éléments techniques.

L'article accorde également à la partie civile un délai de quinze jours pour formuler des observations, demander un complément d'expertise ou solliciter une contre-expertise. Cette dernière est un droit automatique et doit être réalisée par au moins deux experts. Ce mécanisme vise à renforcer la rigueur des expertises en multipliant les perspectives, limitant ainsi les biais ou erreurs éventuels dans des dossiers sensibles.

En permettant la contre-expertise systématique, l'article équilibre les droits des parties et préserve la crédibilité des décisions judiciaires. Toutefois, cette exigence peut entraîner un allongement des délais de procédure et une mobilisation accrue des ressources, ce qui pourrait représenter une contrainte pour le système judiciaire. L'objectif reste néanmoins clair : garantir une justice équilibrée, rigoureuse et transparente dans des affaires souvent complexes et sensibles.

Améliorer le rôle des experts psychiatres en Belgique passe par des réformes ambitieuses, incluant une meilleure structuration de leur formation, l'introduction de la double expertise systématique et l'intégration des neurosciences. Ces avancées, inspirées des modèles français et des recommandations scientifiques, contribueraient à renforcer la crédibilité des expertises et à garantir des décisions judiciaires plus justes et mieux étayées.

## Chapitre 2 : Le projet de réforme du Code pénal belge

Ce dernier chapitre, le **Chapitre 2** de la partie III aborde les enjeux de la réforme du Code pénal belge en matière de responsabilité pénale des personnes atteintes de troubles mentaux. Il met en lumière la nécessité d'adapter le droit actuel, en redéfinissant les critères d'irresponsabilité, en intégrant les avancées de la psychiatrie et en renforçant la qualité des expertises. L'objectif est de concilier sécurité juridique, équité et efficacité, tout en tenant compte des besoins spécifiques de ces justiciables vulnérables.

La **Section 1** s'intéresse aux enjeux de la modernisation de l'article 71 du Code pénal et à l'opportunité d'introduire une approche plus nuancée de la responsabilité pénale. Elle examine la précision des critères de non-imputabilité, la prise en compte de la distinction entre troubles chroniques et passagers, et la recherche d'un équilibre entre la rigidité actuelle et un modèle inspiré de la gradation française.

La **Section 2** propose des réformes concrètes visant à améliorer la cohérence et l'efficacité du système. Elle suggère une révision des critères d'irresponsabilité, un renforcement des expertises psychiatriques et la création d'un cadre normatif plus clair, culminant dans la proposition d'un nouvel article 25, pensé pour mieux articuler protection de la société et prise en charge des troubles mentaux.

## Section 1. Les enjeux de la réforme du Code pénal belge

### §1. Modernisation de l'article 71

L'article 71 du Code pénal belge, en vigueur depuis plusieurs décennies, manque de clarté et de cohérence quant à la définition des « troubles mentaux ». Ce manque de précision pose un double problème : d'une part, il nuit à la sécurité juridique et, d'autre part, il complique le travail des juridictions et des experts psychiatres.

Le projet de réforme du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal propose une définition plus détaillée et modernisée des troubles mentaux, en les incluant parmi les causes de non-imputabilité. L'objectif est d'intégrer les avancées en psychiatrie et psychologie clinique pour mieux cerner la frontière entre troubles passagers et chroniques. En effet, une distinction plus claire permettrait d'éviter des applications uniformes et parfois inappropriées de l'irresponsabilité pénale. Par exemple, des troubles passagers, comme des épisodes psychotiques isolés, ne devraient peut-être pas être traités de la même manière que des pathologies chroniques comme la schizophrénie.<sup>116 117</sup>

La jurisprudence actuelle illustre les limites des critères existants, notamment dans les cas de toxicomanie ou de troubles liés à un déni de grossesse. Ces situations soulignent la nécessité d'une réforme pour intégrer des définitions cliniques actualisées et harmoniser les décisions judiciaires en fonction des nouvelles connaissances psychiatriques.<sup>118</sup>

### §2. Vers une approche plus nuancée de la responsabilité pénale

Le projet de réforme du Livre I<sup>er</sup> du Code pénal ne propose pas d'introduire une abolition partielle de la responsabilité pénale. Toutefois, il met en évidence la nécessité de clarifier la distinction entre les troubles mentaux chroniques et passagers dans le cadre de l'article 71. Cette distinction permettrait une meilleure évaluation de l'imputabilité de l'auteur au moment des faits.<sup>119</sup>

Contrairement au modèle français, qui permet une gradation de la responsabilité pénale (pleine, nulle ou atténuée), le droit belge reste basé sur une dichotomie stricte entre

---

<sup>116</sup> Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, Chambre des représentants de Belgique, Doc. parl., 55<sup>e</sup> législature, sess. 2022-2023, n° 3375/001, p. 5-6.

<sup>117</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, *op cit.*, p. 78.

<sup>118</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, *ibid.*, p. 78-80.

<sup>119</sup> Projet de loi Livre I<sup>er</sup>, Doc. parl., n° 3375/001, p. 116.

responsabilité et irresponsabilité pénale. Cependant, la réforme vise à affiner les critères permettant de statuer sur l'existence d'un trouble mental ayant aboli la capacité de discernement ou de contrôle des actes. Une telle clarification renforcerait la sécurité juridique et garantirait une application plus cohérente de l'article 71, sans pour autant modifier fondamentalement le régime actuel.<sup>120</sup>

---

<sup>120</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILIETTE, *op cit.*, p. 87-88.

## Section 2. Propositions concrètes de réforme

Cette section propose des pistes de réforme issues de mes recherches et réflexions sur le sujet. Ces propositions visent à améliorer le fonctionnement du système juridique belge en répondant aux défis actuels, tout en conciliant les exigences de la justice pénale avec une meilleure prise en compte des troubles mentaux.

### §1. Révision des critères d'irresponsabilité pénale

Pour adapter le droit pénal belge aux avancées des sciences psychiatriques, nous proposons de redéfinir les critères d'irresponsabilité pénale tels qu'ils figurent à l'article 71 du Code pénal. Actuellement, ce texte repose sur l'abolition totale du discernement ou du contrôle des actes, mais il ne permet pas de traiter adéquatement les cas intermédiaires où le discernement est partiellement altéré, notamment dans des contextes de troubles mentaux fluctuants<sup>121 122</sup>

Une proposition pertinente à notre sens est d'établir une distinction explicite entre les troubles mentaux chroniques, comme la schizophrénie, et les troubles temporaires, tels que les épisodes psychotiques aigus, afin de mieux refléter la diversité des situations. En outre, la création d'un système de responsabilité atténuée, inspiré du modèle français, permettrait de reconnaître des degrés intermédiaires de responsabilité dans les cas où les capacités cognitives ne sont pas totalement abolies mais significativement réduites.

Enfin, nous recommandons une harmonisation des pratiques d'expertise psychiatrique, accompagnée de formations spécialisées pour les experts pour garantir une évaluation cohérente des troubles mentaux dans le cadre judiciaire. La mise en place d'un organisme national pour superviser ces expertises renforcerait la fiabilité des évaluations et la confiance des parties dans le processus judiciaire.

### §2. Renforcement des expertises psychiatriques

Le renforcement des expertises psychiatriques est essentiel pour garantir une application cohérente et fiable des critères d'irresponsabilité pénale. Une première proposition concrète est la création d'un organisme central chargé de superviser les expertises psychiatriques réalisées dans le cadre des affaires pénales. Cet organisme aurait pour mission d'établir des

---

<sup>121</sup> F. KUTY, *op cit.*, 2021, p. 721.

<sup>122</sup> N. COLETTE-BASECQZ et F. VANSILLETTE, *op cit.*, p. 88.

protocoles uniformisés pour évaluer les troubles mentaux, harmoniser les pratiques et éviter les divergences dans l'interprétation des résultats d'expertise.

En complément, nous proposons une obligation de formations continues pour les experts psychiatres intervenant dans les affaires pénales. Ces formations permettraient de tenir compte des avancées scientifiques en psychiatrie et de renforcer les compétences des praticiens face à des cas complexes, notamment ceux impliquant des troubles partiels ou fluctuants. Elles contribueraient également à garantir une meilleure articulation entre les exigences du système judiciaire et les connaissances médicales actuelles.

La combinaison de ces mesures vise à renforcer la fiabilité des expertises psychiatriques et à garantir une égalité de traitement pour les personnes atteintes de troubles mentaux dans le cadre pénal. Cette approche contribuerait également à améliorer la confiance des juges et des parties dans les processus d'évaluation judiciaire.

### §3. Proposition pour un article 25 remanié du nouveau Code pénal

Cette proposition de réforme de l'article 25, élaborée dans le cadre de nos travaux, vise à moderniser le droit belge en matière d'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux. Elle introduit une distinction claire entre l'irresponsabilité totale et la responsabilité atténuée, tout en encadrant l'expertise psychiatrique et en précisant le traitement des troubles liés aux substances psychoactives. En répondant aux enjeux actuels, elle reflète notre volonté d'équilibrer justice pénale, protection sociale et soins adaptés.

#### Article 25 - Irresponsabilité pénale pour troubles mentaux et responsabilité atténuée

##### §1. Principe général d'irresponsabilité

Est pénalement irresponsable la personne qui, au moment de la commission de l'infraction, souffrait d'un trouble mental ou neuropsychique ayant totalement aboli sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes. Dans ce cas, aucune sanction pénale ne peut être prononcée. Une mesure de sûreté adaptée à son état peut cependant être imposée conformément aux dispositions légales applicables.

##### §2. Responsabilité atténuée

Lorsque le trouble mental ou neuropsychique, sans abolir totalement le discernement ou le contrôle des actes, en altère significativement l'exercice, la responsabilité pénale de l'auteur

est reconnue comme atténuée. Dans ce cas, le juge peut moduler la peine ou ordonner des mesures de soin obligatoires en complément de la sanction pénale.

### §3. Évaluation et expertise psychiatrique

Toute décision relative à l'irresponsabilité ou à la responsabilité atténuée doit être fondée sur une expertise psychiatrique conforme aux protocoles nationaux, selon les modalités fixées par le Roi. Ces expertises sont réalisées sous la supervision d'un organisme central chargé d'harmoniser les pratiques et de garantir leur qualité.

### §4. Troubles mentaux liés à une consommation de substances

Lorsqu'un trouble mental résulte de la consommation volontaire de substances psychoactives, l'irresponsabilité pénale ne peut être reconnue que si cette consommation est liée à une addiction avérée ou à une autre pathologie psychiatrique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes. En l'absence d'un tel lien, la responsabilité pénale de l'auteur est pleinement engagée.

### §5. Distinction entre troubles permanents et temporaires

La reconnaissance de l'irresponsabilité ou de la responsabilité atténuée inclut une distinction entre les troubles permanents et les troubles temporaires. Le juge peut adapter les mesures en fonction de la nature et de la durée du trouble, en veillant à la protection de la société et à la prise en charge thérapeutique de l'auteur.

Cette proposition de nouvel article vise à moderniser et à clarifier le régime d'irresponsabilité pénale en Belgique, en tenant compte des avancées des sciences psychiatriques et des besoins exprimés par la pratique judiciaire. Il introduit d'abord une distinction fondamentale entre l'irresponsabilité totale et la responsabilité atténuée. Cette dernière permet de mieux appréhender les cas où le discernement ou le contrôle des actes, bien qu'altérés, ne sont pas totalement abolis, offrant ainsi une réponse plus nuancée et proportionnée. Ce mécanisme s'inscrit dans une logique d'équilibre entre justice pénale et prise en compte des vulnérabilités spécifiques des individus.

Le texte renforce également le rôle des expertises psychiatriques en instaurant des protocoles uniformes supervisés par un organisme central, qui serait créé par le biais d'un arrêté royal. Cette harmonisation vise à garantir la qualité et la cohérence des évaluations, tout en renforçant la confiance des parties dans le processus judiciaire et les juges. La formation

continue des experts psychiatres, mentionnée implicitement dans ce cadre, constitue un outil essentiel pour assurer que les connaissances médicales soient adaptées aux évolutions scientifiques et aux exigences juridiques.

L'article traite également des troubles mentaux liés à la consommation de substances psychoactives. Il introduit une approche équilibrée en distinguant les cas où une addiction ou une pathologie psychiatrique sous-jacente a aboli le discernement, justifiant ainsi l'irresponsabilité pénale, et ceux où la consommation volontaire ne peut exonérer l'auteur de sa responsabilité. Cette précision permet d'éviter des abus tout en offrant une protection aux individus souffrant de troubles graves liés à des dépendances.

Enfin, la distinction entre troubles permanents et temporaires reflète une volonté d'adapter les mesures judiciaires et thérapeutiques à la nature et à la durée des troubles. Cette flexibilité permet de garantir une meilleure articulation entre la protection de la société et la réhabilitation de l'auteur. L'ensemble de ces dispositions s'inscrit dans une démarche visant à conjuguer humanité et efficacité dans le traitement des infractions commises par des individus atteints de troubles mentaux.

## Conclusion

L'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux se situe au carrefour de questions juridiques, éthiques et sociales fondamentales. Ce mémoire a permis d'examiner les tensions inhérentes à ce régime : comment concilier justice et équité, responsabilité individuelle et protection des droits fondamentaux de ces personnes vulnérables ? En Belgique, l'article 71 du Code pénal offre un cadre juridique qui, bien qu'efficace dans sa structure générale, s'avère parfois inadapté face aux réalités complexes des troubles psychiques et neuropsychiques.

À travers une analyse critique du système belge, enrichie par une comparaison avec le modèle français, ce travail a mis en lumière plusieurs limites, notamment l'absence de prise en compte des troubles partiels ou fluctuants, la rigidité des critères actuels d'irresponsabilité pénale, et les disparités dans les expertises psychiatriques. Ces constats révèlent la nécessité d'une réforme législative et pratique en Belgique, notamment pour répondre aux défis posés par des cas de plus en plus complexes, tels que les addictions graves ou les dénis de grossesse.

Le projet de réforme du Code pénal belge, qui devrait entrer en vigueur prochainement, constitue une étape importante dans la modernisation de notre système pénal. Cependant, en dépit des ambitions affichées, cette réforme ne semble pas apporter de changements substantiels au régime de l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux tel qu'il est actuellement régi par l'article 71. Bien que le texte révisé mette davantage l'accent sur une formulation actualisée et sur une meilleure articulation entre les avancées psychiatriques et les exigences juridiques, il conserve des critères exigeant l'abolition totale du discernement ou du contrôle des actes pour qu'une personne puisse être déclarée irresponsable. Ce choix perpétue une approche stricte et peu flexible, sans intégrer des notions de responsabilité partielle ou atténuée comme on peut l'observer dans le système français. Ainsi, cette réforme, tout en affichant une volonté de progrès, ne semble pas répondre aux critiques doctrinales et jurisprudentielles qui appellent à une refonte plus nuancée et pragmatique du régime actuel. Cette inertie législative soulève des interrogations sur l'adéquation entre les objectifs annoncés et la réalité des modifications apportées.

Notre proposition de réforme vise à moderniser le cadre légal belge tout en intégrant les avancées scientifiques en psychiatrie. La redéfinition des critères d'irresponsabilité pénale, l'introduction d'un régime de responsabilité atténuée pour les troubles mentaux partiels, et la

création d'un organisme central de supervision des expertises psychiatriques sont autant de pistes concrètes pour renforcer la justice pénale et la confiance dans le système judiciaire. Ces mesures permettraient non seulement d'améliorer la prise en charge des auteurs souffrant de troubles mentaux, mais aussi de garantir une plus grande proportionnalité dans les sanctions.

Au-delà des aspects juridiques, ce mémoire souligne l'importance d'une approche pluridisciplinaire dans le traitement des troubles mentaux en droit pénal. L'interaction entre droit, psychiatrie et éthique est essentielle pour répondre aux enjeux sociétaux contemporains. Dans un contexte où les troubles mentaux représentent une priorité croissante en matière de santé publique, il est impératif que le droit pénal s'adapte aux besoins de justice et de protection sociale.

En conclusion, l'irresponsabilité pénale pour troubles mentaux ne peut être abordée de manière strictement normative. Elle exige une réflexion constante sur l'articulation entre liberté individuelle, vulnérabilité et justice. Nous espérons avoir, à travers ce mémoire, contribué à éclairer ces enjeux et à ouvrir des perspectives pour une réforme du droit pénal belge, à la fois humaniste et efficace.

## Bibliographie

### Législation

#### Supranationale

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984, approuvée par la loi du 9 juin 1999, *M.B.*, 28 octobre 1999.
- Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13 décembre 2006, approuvée par la loi du 13 mai 2009, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 2009.
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

#### Belge

- Constitution, art. 10 et 11.
- Code judiciaire, art. 962.
- Code pénal, art. 71 et 100<sup>ter</sup>.
- Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, *M.B.*, 9 juillet 2014, art. 87.
- Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, *M.B.*, 13 mai 2016, art. 231.
- Loi du 29 février 2024 introduisant le livre I<sup>er</sup> du Code pénal, *M.B.*, 8 avril 2024, art. 2.
- Décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M. B.*, 13 janvier 2009, art. 3, 1<sup>o</sup>.
- Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, art. 56 et 125.
- Projet de loi introduisant le Livre I<sup>er</sup> du Code pénal, Chambre des représentants de Belgique, Doc. parl., 55<sup>e</sup> législature, sess. 2022-2023, n° 3375/001.

#### Française

- Code de procédure pénale français, art. 167-1.
- Code pénal français, art. 122-1.
- Loi française du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, *Journal officiel de la République française*, 25 janvier 2022.
- BARBIER, G., DEMONTÈS, C., LECERF, J.-R. et MICHEL, J.-P., « La prise en charge des personnes atteintes de troubles mentaux ayant commis des infractions », rapport d'informations, Sén. fr., 2009-2010.
- SOL, J. et ROUX, J.-Y., « Expertise psychiatrique et psychologique en matière pénale : mieux organiser pour mieux juger », rapport d'information, Sén. fr., 2020-2021.

### Jurisprudence

- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 12 février 2008, R.G. n° P.07.1185.N/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 23 septembre 2020, R.G. n° P.20.0402.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 mai 2021, R.G. n° P.21.0266.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2023, R.G. n° P.23.1170.F/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

- Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 31 janvier 2024, R.G. n° P.23.1048.F/1, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).
- Cour ass. Hainaut, 17 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1222-1223.
- Cour ass. Namur, 27 mars 2015, *J.L.M.B.*, 2016, p. 1223-1225.
- Gand (6<sup>e</sup> ch.), 18 décembre 2017, *R.W.*, 2019-20, p. 190.
- Liège (5<sup>e</sup> ch.), 4 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2020, p. 663.
- Corr. Liège (div. Liège), (15<sup>e</sup> chambre), 25 octobre 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1955-1959.
- J.P. Zomergem, 18 avril 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2013, p. 821.
- Cass. fr. (ch. crim.), 4 mars 2014, n° 13-81.904, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).
- Cass. fr. (ch. crim.), 24 mars 2015, n° 14-88.408, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).
- Cass. fr. (ch. crim.), 14 avril 2021, n°20-80.135, disponible sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).
- Toulouse (ch. de l'instruction), 13 juin 2006, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).
- Rouen (ch. corr.), 14 novembre 2007, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).
- Pau (ch. de l'instruction), 14 décembre 2007, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).
- Montpellier (ch. de l'instruction), 3 février 2009, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).
- Bourges (ch. de l'instruction), 1<sup>er</sup> octobre 2009, disponible sur [www.doctrine.fr](http://www.doctrine.fr).

## Doctrine

- ALIÉ, M. et DE BROUWER, A., « L'internement, questions choisies relatives à l'imputabilité. La responsabilité du juge du fond, les conséquences civiles et le régime disciplinaire pénitentiaire », *J.T.*, 2023, n° 18, p. 293-299.
- BERNARDINI, R., *Droit criminel – Volume II*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 118-127, 239-275.
- BONIS, E., « Troubles psychiques – Malades mentaux », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, Dalloz, Paris, 2018.
- BOREQUE, M., « Faute intentionnelle, assurance et déséquilibre mental grave », *J.L.M.B.*, 2021, p. 1907-1911.
- CARTUYVELS, Y. et DE SPIEGELEIR, S., « La privation de liberté des personnes atteintes d'un trouble mental en Belgique : un double régime », *R.I.E.J.*, 2022, n° 1, p. 75-102.
- COLETTE-BASECQZ, N., « Partie II - L'internement des malades mentaux », Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), *À la découverte de la justice pénale*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 433-455.
- COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., *Manuel de droit pénal général*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 15, 285-436.
- COLETTE-BASECQZ, N. et VANSILLETTE, F., « Les causes de justification, les causes d'exemption de culpabilité, les causes de non-imputabilité et les causes d'excuse selon le projet de Livre 1er du Code pénal », C. Guillain et D. Scalia (dir.), *La réforme du Livre 1er du Code pénal belge*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 57-108.
- DE LA SERNA, I., « Introduction générale - Quelques principes de droit pénal et de procédure pénale », Ch. De Valkeneer et I. de la Serna (dir.), *À la découverte de la justice pénale*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 7-51.

- DE LUCA, V., JAFFRO, L. et NAYFELD, N., « Responsabilité pénale, libre arbitre et troubles mentaux : le cas de l'addiction », *Arch. Pol. Crim.*, 2022, n° 1, p. 41-58.
- EKREM, E., « Moord uit vrije wil en op vrije voeten: enkele beschouwingen over de onweerstaanbare dwang als schuldontheffingsgrond (art. 71 Sw.) », *N.C.*, 2020, n° 1, p. 77-88.
- FERNANDEZ, F., « Chapitre 3 - Devenir «toxico» », *Emprises. Drogues, errance, prison : figures d'une expérience totale*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 81-123.
- GUÉRY, C., « Chapitre 743 - Procédure en matière d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Dalloz, Paris, 2022.
- HANOULLE, K., « Schuld aan de onschuld? Voorafgaande fout sluit vrijspraak wegens geestesstoornis niet uit », *R.A.B.G.*, 2021, n° 18, p. 1752-1755.
- HOREVOETS, C. et VINCENT, S., « Section 3. - Les différences de traitement admises et les discriminations prohibées », E. Bribosia, I. Rorive et S. van Drooghenbroeck (dir.), *Actualités en matière de non-discrimination*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 33-92.
- JANSSEN, D., « Les neurosciences appliquées au soutien des professions juridiques », *Man. Lawyer*, 2023, n° 2, p. 24-29.
- KUTY, F., « 3.2. - Les causes de justification », *Les principes généraux de droit pénal belge – Tome II : l'infraction pénale*, 2<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 392-603.
- KUTY, F., « L'irresponsabilité pénale lorsque l'annihilation du discernement ou du libre arbitre trouve son origine dans la consommation de stupéfiants », *J.T.*, 2021, p. 717-722.
- KUTY, F., « Trouble mental, acquittement et internement », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, p. 57-62.
- LOBE FOU DA, M., « De la vulnérabilité et à la dangerosité : le cas des personnes atteintes de troubles mentaux ou des troubles de la personnalité », F. Rouvière (dir.), *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 130-148.
- MAES, S. et KUTY, F., « La justification de l'infanticide déduite du déni de grossesse », *J.L.M.B.*, 2016, p. 1225-1232.
- MAYAUD, Y., « Les malades mentaux entre non-imputabilité et imputation », *AJ Pénal*, 2004, p. 303.
- NEDERLANDT, O. et MICHIELS, O., « Le régime disciplinaire appliqué aux internés : irresponsables au pénal, responsables au disciplinaire ? », *J.T.*, 2016, p. 561-570.
- PUISSANT, N., « L'infanticide et le déni de grossesse », *Rev. dr. pén. crim.*, 2021, n° 2, p. 137-153.
- RASSAT, M.-L., « Art. 122-1 et 122-2 - Trouble psychique ou neuropsychique. Contrainte », *JurisClasseur Pénal Code*, 26 mai 2022, mise à jour au 10 septembre 2024, disponible sur [www.lexis360intelligence.fr](http://www.lexis360intelligence.fr).
- RIGAUX, F., « V. - Liberté, volonté et responsabilité », *Ordonnancements juridiques et conversion numérique*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 350-357.
- VANKEERBERGHEN, S., « Het ontoerekeningsvatbaarheidsbegrip naar Belgisch recht: over de noodzaak aan herdefiniëring en oplossingen uit het buitenland », *Jura Falc.*, 2013-2014, n° 2, p. 261-348.
- VIAUX, J.-L., « Chapitre 4. - Néonaticide : dénis, impensés et mélancolie », *L'amour infanticide - Essais cliniques sur les infanticides et néonaticides*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 95-117.

## Autre

- BATTAGLIA, M. et STROMBONI C., « La santé mentale érigée en « grande cause », alors que le système de soins est débordé », *Le Monde*, 2024, consulté sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), le 12 octobre 2024.
- COLETTE-BASECQZ, N., *L'inaptitude à participer à son procès et ses conséquences sur la procédure pénale*, conférence donnée le 18 mars 2022 dans le cadre du cours de procédure pénale de E. Delhaise, année académique 2021-2022, Université de Namur, notes personnelles.
- La Plate-Forme de Concertation en Santé Mentale de la Province du Luxembourg, « Troubles et maladies. Introduction », disponible sur [www.platatformepsylux.be/troubles-et-maladies/](http://www.platatformepsylux.be/troubles-et-maladies/), consulté le 14 octobre 2024.
- Observatoire international des prisons, « Quels moyens existent pour réinsérer et préparer la sortie des personnes détenues ? », disponible sur [www.oip.org](http://www.oip.org), consulté le 28 octobre 2024.
- WOLF, J., « Les toxicomanes ne sont pas coupables de leur addiction, c'est un problème sociétal et nous parlons d'une responsabilité collective », *Spectra – Prévention et promotion de la santé*, 2017, n°118, disponible sur <https://www.spectra-online.ch>, consulté le 26 octobre 2024.





